742

LOUIS DU TILLET à Ch. d'Espeville [J. Calvin], à Bâle'. De Paris, 7 septembre (1538).

Copie. Bibl. Impér. Manuscrits français. Baluze, 8069-5. A. Crottet, op. cit., p. 52.

Je ne receu voz lettres du xº de Juillet² jusques au xixº d'Aoust, parce que le porteur d'icelles fut malade et arresté sur le chemin par quatre sepmaines pour se fère penser. J'avois bien sceu, auparavant la venue de Jehan³, les accidens qui vous estoient survenuz, combien que j'en eu encores plus ample déclaration par luy. Au'reste, il me fut assez qu'il me tesmoignast de vostre bonne disposition, vous aiant veu au passer par Basle⁴, encores qu'il ne m'apportast de voz lettres. J'estime bien que les choses qui vous sont advenues ont esté traictées et poursuivies par mauvaise affection de personnes qui tendent plus aux fins de ce monde qu'ilz *n'ont considération de Dieu. Mais* (ce que vons supply ne prendre que bien) je croy que vous avez plus à considérer, de vostre part, si Nostre Seigneur ne vous veult point advertir par là de penser s'il y a rien eu à reprendre en vostre administration, et de vous. humilier encers luy et le requérir en crainte et tremeur⁵ de cueur fidèle, qu'il luy plaise que vous le puissiez comprendre. Car il nous peult bien souvant advenir que nous ne comprenions pas des faultes que nous faisons, mesmes fort grandes et lourdes, et ce qui nous semble souvantesfois estre le meilleur et tant certain que

¹ Nous reproduisons le texte de cette lettre d'après l'édition des *Calcini Opera* récemment publiée à Brunswick, t. X, P. II, p. 241.

² Voyez le Nº 722.

³ C'est-à-dire, dans le courant de juin ou dans les premiers jours de juillet.

⁴ Voyez le commencement du N° 722.

⁵ Tremblement.

Digitized by Google

rien plus à nostre opinion et jugement, est plainement contre la vérité de Dieu et le jugement de son esperit, quelque belle couleur et apparence que nous nous soions proposéz au contraire, en la prenant mesmes sur la Parolle et vérité de Dieu, tant pour n'entendre pas bien icelle Parolle que pour en fère des illations ⁶ qui ne s'en ensuivent point. Et cela devons-nous tant plus doubter nous advenir, que plus nous nous sentons aymer et estre ayses que nous soions quelque chose, ce que nostre perverse et corrompue nature de soy-mesmes ne peult ne point convoicter, si non d'autant qu'elle est mortifiée par l'esperit de Dieu.

Si vous me demandez que je die en quoy je juge qu'il y ait eu faulte en rostre administration, je ne vous en puis dire pour ceste heure autrement en particulier, si non que, comme je doubte que rous y eussiez juste vocation de Dieu (n'y aiant esté appellé que des hommes auxquelz Dieu n'en eust baillé la charge, et lesquelz vous en ont tout ainsi débouté comme ilz vous y avoient receu par leur seule authorité), d'autre part je suis tout asseuré que vous mainteniez une extrémité à n'estimer églises de Dieu celles où vous avez receu le commencement de vostre chrestianté et l'advancement qu'avez eu en icelle par l'espace de plus de quinze ans 7, et condamniez en icelles églises des choses par soy non condamnables et desquelles infinies personnes usent en bien et au gre de Dieu avec zèle et science de Dieu, en aians bon tesmoignage de l'esperit en leurs consciences : ce que je ne ditz point pour approuver aussi le mal et abuz que plusieurs y commettent par leur superstition ou mauvais usage, pervertissans en leur endroict ce qui est de soy sainct et bon, -- combien que néantmoins il appartienne au Chrestian d'estimer d'autruy tousjours en bien, s'il est de profession chrestiane comme luy, quand il ne le voit estre apertement mauvais, et de prendre en bonne part tout ce qu'il faict en choses qui de soy peuvent estre bien ou mal faictes se-

⁶ C'est-à-dire des inférences.

⁷ D'après Desmay (Remarques sur la vie de Calvin, tirées des registres de Noyon, 1657), *Jean Calvin*, âgé de douze ans, avait obtenu, le 29 mai 1521, une portion du revenu de la chapelle de la Gésine, fondée dans la cathédrale de Noyon. Nous savons d'autre part (N° 477, n. 1) que, le lundi 4 mai 1534, il rompit les derniers liens qui l'attachaient à l'Église romaine, en résignant sa chapelle de la Gésine et sa cure de Pont-l'Évéque. Le calcul de Louis du Tillet n'est donc pas exact : au lieu de « quinze ans, » c'était *treize* qu'il fallait dire.

Digitized by Google

1538 LOUIS DU TILLET A CH. D'ESPEVILLE [J. CALVIN], A BALE. **105** lon le bon ou mauvais cueur dont elles sont faictes, si non que, avec ce, il cognoisse par autre œuvre manifestement mauvaise que son cueur est pervers et dénué de Dieu.

Ce que je ditz n'est pas pour entrer en dispute avec vous, mais est seulement pour vous donner occasion de vous examiner vousmesmes et penser en ces choses plus avant que, par advanture, vous n'avez encores faict, selon que je desire vostre bien et salut autant que le mien, et que, par ce moien, les grans dons et grâces que Nostre Seigneur vous a estargi soient droictement emploiées à sa gloire et au salut de ses élenz, et vous soient pour cesto cause tousjours de plus en plus augmentées. C'est une chose dont on a bien à se garder que de se confier trop à son jugement et d'estre trop soubdain, ou à mettre sus et affermer opinions non acoustumées, ou à condamner et rejecter les acoustumées, mesmement en ce qui concerne la religion et piété, pour tant qu'il est plus pernitieux de faillir en cecy qu'en autre chose quelconque. Et comme il est certain que l'homme spirituel juge et discerne toutes choses, qui n'est qu'en ce seulement qu'il a l'esperit de Dieu,--- aussi il ne fult pas doubter qu'un chascun de nous n'est pas encores du tout spirituel et qu'il y a plusieurs endroictz où il est bien charnel, ce que mesmes souvantesfois en aucuns endroictz il n'entend pas luy-mesmes pour un temps: dont vient ce que j'av dict que, quelques fois, l'homme pense juger le plus spirituellement, et néantmoins il s'escarte très-lourdement, suivant la suggestion de celluy qui se scait bien transfigurer en ange de lumière. Car nostre concupiscence souvant nous incite à mespriser ou mesmes délaisser ce qui est de nostre propre estat et de la vocation que nous avons de Dieu, et à vouloir comprendre ce qui oultrepasse la capacité qu'il nous donne. et nous immiscer de ce qui ne touche rien à celluy nostre vray estat et vocation. Et communement Nostre Seigneur punist l'oultrecuidance de ceulx qui se efforsent à cela par tel escartement. et les permect tumber en mille perplexitéz.

Davantage, s'il y a en nous quelques commancemens de l'esperit de Dieu, nous ne decons pas estimer que soions seulz qui en aions, ou que nous en aions plus que tous les autres; car Nostre Seigneur ne mect pas tellement tous ses dons en personne quelconque, qu'il n'en départisse aux autres, et n'y a en que Christ qui en ait eu sans mesure : duquel et par lequel un chascun en reçoit sa portion. Et mesmes il advient souvant qu'il fault que

Digitized by Google

ceulx qui ont le plus de grâces recognoissent que les plus imbécilles et plus petis ont, en aucunes choses, le plus de l'esperit de Dieu et les peuvent mieulx et plus vrayement juger et décider. Pourtant, comme il fault bien qu'un chascun de nous soit suspect à soy-mesmes et contienne son jugement en grande crainte, humilité envers Dieu, pour ne prononcer et juger trop témérairement des choses de Dieu, mesmement en ce qu'elles ne concernent sa vocation, aussi il nous fault bien garder de rejecter inconsidérément et légèrement le jugement des autres, encores que de prime face il soit bien contraire au nostre; mais devons estre soingneux de l'escouter et entendre, si nous povons, en tant qu'il nous est nécessaire pour nostre instruction d'y penser et l'examiner, et de ne condamner rien de ce que, avec telle crainte et modération, nous ne pourrons pas clairement comprendre estre certainement contre Dieu. Et s'il nous est quelquefois advenu d'avoir faict autrement, et que Nostre Seigneur nous humilie et vienne à nous donner cognoissance de nostre faulte, il nous fault estre prompts à recognoistre et confesser avec Daniel nostre confusion et nous adresser à la miséricorde et propitiation du Seigneur; bien nous doibt fascher d'estre tumbéz en telle faulte, mais non pas de la confesser et amander en tant que besoing est.

Dieu mercis, depuis que me suis retiré en ce païs-cy, plus je vays en advant et plus je recognois combien de moy-mesmes ne suis rien, et combien j'ay esté escarté et sans repoz l'espace de près de trois ans et demy⁸, pour avoir transporté mon esperit hors de ce qui appartenoit à la vocation que je avois de Dieu, et avoir faict entreprinse sans luy⁹. Il est vray que encores ne me sens-je point du tout dehors de ces troubles et angoisses d'esperit que j'ay souffertz, mais j'ay confiance en la grâce et miséricorde de Nostre Seigneur que, comme il m'en a depuis un an ¹⁰ beaucoup retiré et garanti, aussi, à heure opportune et salutaire pour moy, je m'en trouveré du tout

⁸ Il faut compter ces trois ans et demi en remontant depuis la fin d'août 1537, époque où *Louis du Tillet* quitta *Genève* pour retourner à *Paris*. On arrive ainsi aux premiers mois de l'année 1534.² Dans ce tempslà, *Jean Calvin* habitait encore la maison des frères du Tillet à *Angonlème* (N° 457).

⁹ Louis du Tillet était curé de Claix (depuis 1532) et chanoine d'Angoulême, lorsqu'il abandonna sa patrie pour suivre Calvin (Voy. le t. III, p. 157, n. 1, 3, et p. 243, n. 2).

¹⁰ Voyez le commencement de la note 8.

Digitized by Google

despétré. Je desirerois fort que, de vostre part, il feust possible que vous retirissiez par deça, et que Nostre Seigneur nous en eust baillé et ouvert le moien et à vous aussi. Mais si cela ne se peult encores fère, je loue et prise beaucoup vostre délibération de vous arrester pour le présent à Basle, sans vous immiscer d'autre chose, en attendant que Nostre Seigneur vous monstrera vrayement où vous devez tendre. Je vous pry, tant qu'il m'est possible, que ainsi vous le faciez, et vous conteniez tant que pourrez de plus aigrir les contentions qui sont aujourduy, soit par *licres publiéz*, ou autrement; car j'espère que par le temps vous penserez, plus que n'avez peultestre encores faict, en beaucoup de choses où il est besoing de penser, et qu'en invocant Nostre Seigneur vous viendrez à en cognoistre chose qui vous sera utile tant pour vous que pour les autres. Mais quand on a quelquefois esté prompt de décider d'une chose en une part et d'en publier sa décision, il est plus fascheux après et plus difficile pour le préjudice qu'on s'est faict, si la vérité est au contraire, de la comprendre, et n'y a celluy de nous qui naturellement ne soit bien aise de couvrir et dissimuler sa faulte, ce qui engendre et nourrist souvantesfois grandes contentions et conduit à finale ruine, non-seulement ceuly qui les premiers ont failli, mais plusieurs autres qui se sont mis à les ensuivre.

Il n'est possible que vous ne soiez dénué d'argent, sans lequel vous ne pourriez rivre là en ceste sorte; mais vous ne devrez laisser pour cela. Car quand vous ne recevrez rien d'ailleurs que de moy, si vous le voulez, Dien aidant, je fourniré assez à toute vostre nécessité, combien que pour le présent je n'aie maniement d'aucun argent, vicant seulement en la maison de mon frère ¹¹, où ve dont j'ay à fère et

Digitized by Google

¹¹ On ne possède qu'un petit nombre de renseignements sur les frères de Louis du Tillet. Séraphin, l'ainé, fut élu greffier en chef du parlement de Paris, le 5 novembre 1518. Jean et Pierre étudiaient en 1509 au collége de Sainte-Barbe, comme nous l'apprend Gui de Fontenay, qui leur dédia, la même année, un Recueil de synonymes latins (Voyez J. Quicherat. Hist. de Sainte-Barbe. Paris, 1860, J. 68, 106). Le 26 janvier 1518, Jean acquit de son beau-père, nommé Brinon, ou des héritiers de celui-ci, la seigneurie de la Bussière, située dans le Gàtinais (Voyez Gourdon de Genouillac. Dict. des Fiefs, 1862, art. la Bussière). En 1521, il obtint la charge de,greffier civil du parlement de Paris, et, le 7 septembre 1530, il succéda à son frère Séraphin, comme greffier en chef de la même cour (Voy. Bayle. Dict. hist. — Nouv. Biographie générale par MM. Firmin Didot, XLV, 379). De ces détails on peut inférer qu'il était né vers 1495. Le quatrième des frères du Tillet se nommait aussi Jean; il embrassa la

que je demande m'est donné; mais, ce nonobstant, je trouveré bien le moien de vous en fournir. Je ne vous en envoie point pour le présent, parce que je ne m'en oserois fier en ce porteur; mais si en voulez prendre cependant de quelcun par delà, comme aisément on vous en prestera, et me le mander par le libraire Resch¹², je mettré incontinant entre ses mains tout ce que vous vouldrez; et n'aiez peur de m'estre charge, tant que vous tiendrez là quoy¹³, en attendant que Nostre Seigneur vous adresse.

Je serois bien fort aise que touchant l'afère qui se remue, ainsi que j'ay esté adverti par *Monsieur du Ferme*¹⁴, oultre ce que m'en escripvez, et dont *Auguste* et *Cæsar* sont participans¹⁵, il se peust entreprendre, traicter et conduire à fin quelque bonne chose, ce que tous doivent espérer qui y marcheront de bon pied; et pourtant un chascun qui y aura moien y devra tâcher, de sa part, en la plus saine conscience qu'il pourra, sachant que Nostre Seigneur, qui tient les cueurs des Rois et Empereurs en sa main et les tourne

carrière ecclésiastique. Un peu plus jeune que le greffier, il fut comme lui un savant distingué. Ils moururent tous deux en 1570, «ambo jam senes, nec adeo multim ætate dispares » (Sammarthani Elogia).

Nous sommes donc autorisé à dire avec M. Quicherat (op. cit. I. 217) que Louis du Tillet [né vers 1508] était « séparé par une grande distance d'âge, du célèbre Jean du Tillet, greffier du parlement de Paris. » C'est une raison de croire qu'à son retour de la Suisse, il demeura chez le susdit frère, son protecteur naturel. Mais c'en est une aussi pour ne pas admettre que le personnage nommé Jehan dans les lettres précédentes (Nº* 680, 692, 722), et qui avait visité Calvin à Genève et à Bâle, fût Jean du Tillet, le greffier, ou Jean du Tillet, l'ecclésiastique. En parlant d'un frère ainé, âgé de quarante ans et plus, le jeune chanoine d'Angoulême n'aurait pas osé s'exprimer comme il le fait dans les phrases suivantes : « Quant à Jchan, il a sa conscience pour juge et s'il la suit il fera son devoir et j'en serai tousjours content. Je croy aussi que ne luy aurez voulu sciemment donner autre conseil, ne qui tendist aucunement à le divertir de vérité » (Lettre de L. du Tillet à Calvin, du 15 mars 1538, t. IV, p. 399). L'assertion que nous combattons ne s'appuie en réalité que sur le faible témoignage de Ræmond (Hist. de l'Hérésie. Rouen, 1648, p. 889), d'après lequel le Greffier du parlement, «marry de la faute de son frère, » vint le chercher en Allemagne et le ramena en France (Voy. Nº 680, n. 3. - Bayle, art. Calvin, note AA).

¹² Conrad Resch, Bàlois, qui avait deux maisons de librairie l'une à Bàle et l'autre à Paris (Voy. l'Index du t. III).

Digitized by Google

¹³ Coi, tranquille.

14 Voyez le Nº 722, note 11.

¹⁵ Voyez le Nº 722, note 10.

JEAN CALVIN A GUILLAUME FAREL, A NEUCHATEL. 1538 où il luy plaist, peult bien ouvrer 16 quand il luy plaist et aux Empereurs et aux Rois et aux autres personnes quelzconques, et qu'il ne veult pas telles entreprises estre faictes pour néant.

J'espère que nous aurons de voz nouvelles par Resch¹⁷. Excusezmoy si je vous av osé escripre ce que dessus. Car comme voz lettres 18 m'en ont donné occasion, aussi povez-vous estre asseuré que je ne l'ay faict si non pour l'amitié et bonne volunté que je vous porte et porteré tousjours en Nostre Seigneur, lequel, après vous avoir faict mes humbles et affectueuses recommandations, je supply yous avoir en sa saincte garde et yous donner toutes les consolations et accroissemens de ses grâces qui vous sont nécessaires. De Paris, ce vilº de septembre (1538¹⁹).

Celluy qui desire vous estre perpétuellement frère et amy en Christ.

DE HAULTMONT 20.

745

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

(De Strasbourg, vers le 11 septembre 1538 ').

J. Calvini Epistolæ et Responsa. Genève, 1575, p. 282.

Gratia tibi et pax a Domino, frater animo meo dilectissime! Ita tumultuariè Basilea me proripui², ut quas ad te literas relic-

16 C'est-à-dire, œuvrer, opérer.

¹⁷ Voyez la note 12.

¹⁸ La lettre de Calvin du 10 juillet (Nº 722).

¹⁹ Le millésime est fixé par les détails relatifs à la situation de Calvin.

²⁰ Nom seigneurial de L. du Tillet.

Au-dessous le copiste a écrit la note suivante : « Espeville s'estant arresté à Strashourg et y aiant prins charge d'administrer une église, y recent la précédente lettre, à laquelle il fit ceste réponse [celle du 20 octobre].»

¹ Voyez la fin de la note 13.

² Selon toutes les probabilités, Calcin avait quitté Bâle dans les premiers jours de septembre (Voyez note 10).

Digitized by Google

109

410 JEAN CALVIN A GUILLAUME FAREL, A NEUCHATEL.

turum me promiseram, inter innumeras cerebri mei tricas mecum abstulerim. Neque jam res ulla præ manibus scriptione digna erat. Triduo postquam appuli, non defuit nuntius, et erat jam oblatum nonnihil argumenti. Sed quòd timebam ne literas periculosè committerem, malui hucusque differre.

N.³ suo more rescripsisse non inficiatus est Bucerus. Nam hoc unum causatus est cur mihi non recitaret, quia nollet mihi frustra stomachum movere. Hinc collige quantum amarulentiæ fuerit, quòd ille judicavit, pro sua prudentia, non posse à me sine graviori offensione transmitti. S.⁴ interim placidam ejus comitatem deprædicat. Spem enim ducit, posse nobis et ipsum et senatores qui infesti hactenus fuerunt⁵, nobis reconciliari, si priores benevolentiam literis declaremus. Quod, ut est perquàm ridiculum, Bucerus pro nihilo habuit. Finge id sperari posse. Unde tamen inciperemus? An nos, quasi offensionis auctores, illos mitigare studebimus? Atque, ut non detrectemus id quoque, quis crit offensarum purgandarum tenendus modus? Ego verò neque ita emendatum iri præterita, neque in posterum rité provisum iri censeo. Siquidem, ut coram Deo et ejus populo fateamur, imperitia, socordia, negligentia, errore nostro factum ex parte esse, ut ecclesia nobis commissa tam miseré collapsa sit, — ex officio tamen nostro est, innocentiam puritatemque

⁸ Le manuscrit original n'existant plus, on se demande quel est le nom propre que Théodore de Bèze a remplacé par la lettre N? D'après les nouveaux éditeurs des Calvini Opera, ce serait le nom d'un Genevois avec lequel Bucer aurait échangé inutilement quelques lettres, pour traiter de la réintégration de Calvin. Cette opinion ne nous semble pas fondée. Le nœud de la question n'était pas alors à Genève, mais à Berne, où se trouvaient les adversaires les plus influents du Réformateur français, entre autres l'avoyer J.-J. de Watteville et Pierre Kuntz, le correspondant ordinaire de Capiton et de Bucer (Voyez notes 4, 5. — N° 677, renvois de note 20-29, 35-37; 686, note 4; 691, renv. de n. 1-7; 717, fin de la note 26). Aussi nous n'hésitons pas à croire que le manuscrit original portait Conzenan, et que Bèze a supprimé ce nom parce qu'il tenait à ménager les ministres bernois.

⁴ Il s'agit ici de Simon Sultzer, autre correspondant, à Berne, de Bucer et de Capiton. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer ce passage avec celui où Calvin, quelques semaines plus tard, s'exprimait de la manière suivante : « De Conzeno mirum qu'an bellè pollicentur etiam Sulzerus. Scribit enim non esse dubitandum quin libenter jam in concentum sit consensurus ac sequestris causam permissurus, ut in solidam concordiam redeatur. » Voyez aussi le commencement de la lettre de Farel du 27 décembre 1538.

⁵ Pierre Kuntz et les conseillers d'État bernois (Voy. notes 3 et 8).

1538 JEAN CALVIN A GUILLAUME FAREL, A NEUCHATEL.

nostram asserere adversús eos quorum fraude, malignitate, improbitate, nequitia, ejusmodi ruina procurata fuit. Libenter ergo apud Deum et pios omnes fatebor, dignam fuisse nostram tum inscitiam, tum incuriam, quæ tali exemplo castigaretur; culpa nostra corruisse miseram illam ecclesiam, nunquam sum concessurus. Longè enim aliter sumus nobis conscii in Dei conspectu. Neque enim quisquam hominum est, qui nobis ullam culpæ portiunculam transcribere queat⁶. Jam in futurum quis non videat ludibrio nos expositum hac ratione iri? Nemo enim non protinus clamaret, nihil probri nos recusare, modò restitueremur¹. Sed Deus, ut spero, meliorem viam aperiet. Neque enim scribere desiit Bucerus, cujus auctoritas contemni ab illis⁸ non poterit : contemni autem apparebit, nisi tandem aliquid ei concedant ⁹. Hæc porrò illi est spes ultima, ut si conventum non impetrabit, usque ad ver proximum, vel tunc saltem remedium inveniat. Et fortè ita expedire Dominus providet, quò interim meliùs omnia maturescant.

*Concionem habui die dominico*¹⁰, quæ, ut omnium fratrum elogiis

⁶ Dans l'assemblée réunie à Zurich, Calvin avait soutenu moins catégoriquement son innocence (N° 713, n. 2).

⁷. Dans l'édition princeps des *Calvini Epistolæ*, on lit ici *restitueretur*, et plus bas (renvoi de note 11) *admittentibus*, deux fautes qui ont été corrigées dans les *Errata*.

⁸ Ab illis n'a pu se dire que des Bernois. Bucer n'avait jamais visité la ville de Genère; il s'y intéressait, sans doute, mais il n'était pas intervenu directement dans ses affaires; de plus, on ne trouve pas la moindre trace de lettres qu'il aurait écrites à tel ou tel Genevois, à l'occasion du bannissement de Calvin et de Farel. A Berne, au contraire, Bucer jouissait d'un grand crédit, soit auprès des magistrats, soit auprès des pasteurs (Voyez les N°⁶ 661, n. 2; 677, n. 16; 744, renv. de n. 6. — Jean de Muller. Hist. de la Confédération suisse, trad. par C. Monnard et L. Vulliemin, XI, 269. — Les lettres de P. Kuntz et de Capiton, publiées par le D^e Hundeshagen. Die Conflikte, etc. Bern, 1842, p. 370, 371, 374).

[•] La phrase suivante montre que toutes les démarches de *Bucer* tendaient à la convocation du *synode* mentionné plus haut (N° 722, n. 6). Sur cette question *Berne* pouvait « lui accorder quelque chose; » mais, si le Réformateur strasbourgeois s'était adressé à *Genève*. qui n'avait pas d'initiative en ces choses-là, évidemment il aurait fait fausse route (Voyez les paroles de Calvin citées dans la n. 4).

¹⁰ Si la date que nous donnons à cette lettre est vraisemblable, *Calvin* aurait prêché son premier sermon à *Strasbourg* le dimanche 8 septembre. Le culte français avait lieu, à cette époque, dans l'église de Saint-Nicolasaux-Ondes (Voyez la n. 13 et la biographie de Jean Sturm par C. Schmidt, 1855, p. 48).

Digitized by Google

111

JEAN CALVIN A GUILLAUME FAREL, A NEUCHATEL.

112

fuerat apud plebem commendata, *multos habuit vel auditores vel* spectatores. In animo est fratribus, si videbunt aliquam ecclesiolae faciem extare, Cœnæ quoque ministerium concedere. Cum apud Mediomatrices omnia religioni infesta forent, et Senatu in ejus excidium conjurato, et adnitentibus furiose sacrificis ¹¹, illuc quoque fex anabaptistarum, ad excitanda nova offendicula, penetravit ¹². Duo in Mosellam præcipitati, tertius exilio cum stigmatis ignominia mulctatus ¹³. Quantum assequi potui conjectura, tonsor ille et comes

¹¹ C'est une confirmation de ce que P. Toussain disait de la ville de *Metz*, dans sa lettre du 16 juillet (N° 725, renvoi de n. 7).

¹² On lit dans les Chroniques de Metz publiées par J.-F. Huguenin, p. 839 : «Le vingt-septiesme jour du mois d'aoust 1538.... trois hommes arrivèrent en la cité de *Mets*, dont l'ung estoit de Mouzon, les aultres deux... de Mont le Héry et de l'Isle en Flandre. Furent notés d'aulcunes oppinions folles et furent appréhendéz de messeigneurs de justice et menéz en l'hostel de la ville, *et furent là ung espace de temps*. Et après, vindrent aulcuns de la justice, qui estoient commis avec aulcuns religieux, clercs et aultres docteurs, pour les examiner.... Il y en avoit ung d'entre eulx, celluy de l'Isle, qui estoit assés lettré et estoit barbier, qui tenoit que quand la personne s'en va mourir, qu'il dort et qu'il ne va ne en paradis ne en enfer, et qu'ilz reposent là où il plaît à Dieu et n'y entreront point jusqu'au jour du jugement : et ont voulu dire que la Vierge Màrie n'y estoit point encore. Et estoient rebaptizés les dits trois hommes....»

¹³ « Messeigneurs de la justice voyant leur obstination.... les firent prendre et mener au palais, et furent condampnéz à estre noyés sur le pont des Morts, et furent menés tous trois, ayant chascun ung sac sur leurs espaules, pour en faire l'exécution L'ung des trois compaignons, voyant qu'il alloit mourir, s'en vint à dire qu'il n'estoit point de leur oppinion et qu'il renioit tout ce qu'il avoit dit.... Touttesfois il fut mené avec les aultres jusqu'aux anneaulx du pont; mais les deux aultres tindrent tousjours bon jusqu'à la mort.... L'aultre compaignon fut mené en l'hostel de la ville, et, le lundemain, il fut ramené en la chambre des trèse avec messeigneurs de la justice : et y avoit deux jaicopins qui l'amenèrent devant le feu qui estoit préparé auprès du murtel de Sainct Gergonne,... ayant le dit compaignon auleun livre en sa main, de la secte de ses compaignons. Luy venu devant le feu.... prist le dit livre et le jetta dedans le feu.... et se mist à genoulx et remercia justice de la grâce qu'on luy avoit faicte.... Il y avoit au dit feu ung fer chauld, et le dit fer estoit une M, et le bourreau.... luy descouvrit l'espaule toute nue et vint avec ce fer chauld.... le marquer sur la dicte espaule pour enseigne. Et après.... fut banni et forjugé à toujourmais : et estoit du dit Mont le Héry » (Chroniques précitées).

Ces trois anabaptistes ayant été arrètés le mardi 27 août, puis tenus en prison «un espace de temps » avant qu'on instruisit leur procès (Voy. n.

Digitized by Google

1538

ų?

Hermanni¹⁴ unus eorum fuit. Vereor ne lues ista latè inter simpliciores grassata sit ea in urbe ¹⁵. Dominus te reliquosque servos suos sibi conservet, opusque suum per manus vestras fortunet! Eos omnes mihi saluta, nominatim Thomam¹⁶ et alios qui tecum mihi hospites fuerunt¹⁷.

CALVINUS tuus.

744

MARTIN BUCER à Guillaume Farel, à Neuchâtel. De Strasbourg, 11 septembre (1538 ').

Autographe. Bib. Publ. de Genève. Vol. nº 113. Calvini Opera. Brunsvigæ, t. X, P. II, p. 248.

Gratia et pax a Domino nostro Jesu Christo, Farelle amantissime et cum primis colende! *Habemus tibi magnas gratias*, qui nobis

12), Calvin ne dut en connaître l'issue que vers le 10 septembre : ce qui fournit la date de la présente lettre. Il est très-possible (comme le font observer les nouveaux éditeurs de Calvin) qu'elle ait été expédiée de Strasbourg en même temps que celle de Bucer à Farel du 11 septembre.

¹⁴ Ce même *Hermann*, de Gerbihan, qui, avec d'autres individus, avait répandu à *Genère* (1537) les doctrines des anabaptistes (N° 647, n. 7). Il abjura plus tard ses erreurs (Voyez les lettres de Calvin du 6 et du 27 février 1540).

¹⁵ Meurisse n'a pas connu cette lettre. Autrement, il n'aurait pas fait de *Calvin* un disciple des anabaptistes (Voy. l'Hist. de l'Hérésie à Metz, par le R. P. Meurisse, évêque de Madaure, 1670, p. 33).

¹⁶ Thomas Barbarin ou Thomas de la Planche, ou bien encore Thomas Cunier, qui était pasteur dans le comté de Neuchâtel, comme les deux personnages précédents.

¹⁷ Il s'agit ici des Neuchâtelois auxquels *Farel* et *Calvin* avaient donné l'hospitalité à *Bâle*: de ce nombre étaient le pasteur [Thomas ***] et le conseiller que mentionne la lettre de Farel du 7 août (N° 732, renvois de note 6, 7).

¹ Voyez la note 13.

т. v.

8

114 MARTIN BUCER A GUILLAUME FAREL, A NEUCHATEL. 1538

concessisti Calvinum². Videbatur profectò animus ejus ex accepto vulnere imbecillior quàm ut cottidiana illa jacula sustineret³. Nec aparebat nobis eum tantum isthic quantum hic, hac quidem tempestate, regno Christi ornamento futurus*, quanquam in paucis illi hic laborandum sit. Laborant enim alii, alii vero tentantur morbo hareseos 5 qui hic gallicè tantùm loquuntur. Scripsi iterum prolivè Bernam, spero non frustra 6. Interim te valde oro, primúm ut bene judices quæ ad te de fratribus deferuntur¹. Nosti illud : « In ore duorum aut trium, etc. Omnis homo mendax 8.» Deinde, tu ipse quoque eas modo admitte suspiciones quas admittat charitas. Tum cogita ut sancti alioqui viri graviter nonnunquam desipiunt, τοῖς πάθεσε ¿ξελχόμενοι. Ante omnia verò considera illud quòd Dominus vos in suo ministerio et quasi sub eodem imperio, in tanta quoque vicinia, conjunxit⁹; quos autem Deus conjunxit, homo ne separet, sed si qua ratione læsa sit conjunctio, del quisque operam ut amor servetur¹⁰. Si sileamus Domino, et ecclesiae Christi nostra omnia impenderimus, Dominus aderit nobis. Illa D. Augustini «ut tritico ferendæ paleæ sunt « legisti et tenes. Etiam dum ædificare instituimus, nonnunquam destruimus. Dominus adsit tibi, roboret te patientia! Spero fore ut aliquando conveniamus¹¹ et omnia pulchre componantus. Interim Dominus te tranquillet in omnibus! Argentorati, 11 Septemb. (1538).

M. BUCERUS.

Capito te plurimùm salutat.

² Bucer fait sans doute allusion à une lettre de Farel qui est perdue, et dans laquelle celui-ci aurait engagé *Calvin* à accepter l'appel des Strasbourgeois.

⁸ A comparer avec la fin du Nº 729, renvois de note 29 et 36.

⁴ Édition de Brunswick : regno Christi commodaturus.

⁵ Allusion à ceux des *anabaptistes* de France et des Pays-Bas qui s⁹étaient retirés à Strasbourg.

⁶ Voyez le Nº 743, notes 3, 4, 8, 9.

⁷ A comparer avec la lettre de Capiton à Farel du 2 août (N° 730, renvois de note 2-3 et 5).

⁸ Év. selon saint Matthieu, XVIII, 16; II Corinthiens, XIII, 1. – Psaume CXVI, 11.

⁹ Allusion aux pasteurs de Berne et à ceux de Genève.

¹⁰ Édition de Brunswick : ut id sarciatur.

¹¹ Bucer a ici en vue le synode dont il ne cessait de demander la convocation aux villes évangéliques de la Suisse.

1538 GUILLAUME FAREL A JEAN CALVIN, A STRASBOURG. 115

(Inscriptio :) Fidelissimo servo Domini Jesu Christi, Guil. Farello, pastori Neocomensi, suo in Domino majori ¹² colendissimo ¹³.

745

GUILLAUME FAREL à Jean Calvin, à Strasbourg. De Neuchâtel, 18 septembre (1538).

Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel. Calvini Opp. Brunsvigæ, X, P. II, p. 249.

S. Quod petit *frater* non est ut multis explicem ac commendem: satis ipse ages apud fratres, etiam non rogatus, cum id res poscat, vel nemine hortante¹. Omnes graviter ferimus te tam procul abesse tuoque hic privari ministerio, quod tam est nobis necessarium, nt maximè. Caspar et Isnardus², instantibus concionatoribus, pulsi sunt Genera : hic dum scribit in concione, charta ipsi vi eripitur, ille dum post concionem amicè convenit concionatorem. Furit Mo-

¹² Édition de Brunswick : fratri.

¹³ On lit, au-dessous de la suscription, cette note de la main de Farel : « 11 Septembris 1538, » et, sur l'autre côté du feuillet, l'adresse suivante écrite par Bucer : « Herr Myconius oder Grynæus. Basel. »

¹ Farel fait-il ici allusion à une lettre incluse dans la sienne, ou bien veut-il recommander son frère, qui se rendait à Strasbourg (Voyez le premier paragraphe de la réponse de Calvin à Pignet, datée du 1^{er} octobre suivant)?

² Le premier de ces personnages était Gaspard Carmel, qui étudiait à Bâle en 1535 (t. III, p. 237, 350) et que Saunier avait établi comme bachelier (sous-maître) au collége de Genève. Quant au second, il ne faut pas le confondre avec Cyprien Isnard, qui fut pasteur dans le comté de Neuchâtel. Isnardus est ici un prénom : il désigne Eynard Pichon, natif du Dauphiné, et second sous-maître au Collége. Le 10 septembre, ils furent condamnés à quitter la ville dans trois jours, pour avoir repris publiquement les prédicateurs et s'être dispensés de communier à Pâques et à la Pentecôte (Voyez Roget. Hist. du peuple de Genève, I, 124. — Merle d'Aubigné. Hist. de la Réformation au temps de Calvin, VI, 581).

116 GUILLAUME FAREL A JEAN CALVIN, A STRASBOURG. 1538

randus³, qui à nobis Comitem⁴ abalienavit, unde apud Conzenum incendia⁵, ut jam intelligo. Sed audi quàm sint nobis fatales et ecclesiæ Dei Sorbonici⁶! Vir pius Galliå huc concessit ob Verbum, ac cum eo uxor egit apud Comitem; post dicessum (sic) viri, uxor, cui non satis conveniebat cum uxore Comitis, abiit rursus cum Morando Genecam⁷. Nuper deprehensus est insidens illius gremio, manus injectas habens sinui, idque turpissimè, sicut cum alterius uxore repertus fnerat. Orat ne id in deteriorem usurpent partem : esse hunc Galliæ morem. Sic turpis concionator non tantùm fœdat ministerium, sed et Galliam suæ turpitudinis notat. Alii⁸ itidem insaniunt in eos qui de se loquuntur.

Leporarius⁹, vir optimus, cum uxore item pia, ablegatus fuit à cura pauperum; substitutus huic est *Magninus* decoctor, qui paternam substantiam non parvam ac uxoris ac sororum uxoris consumpsit, adeò ut miseris elocet sua fidei commissas ¹⁰, ut seis de illa quam molitori jungebat, quod non probavinus. Non poterat scelestiùs agi cum pauperibus. Periit jam tota domus. *Collegium* ¹¹ superest dimidiatum ¹². nisi quòd paulo plures habet *rasus* ¹³ quàm alii qui sunt in Collegio ¹⁴, de quo jam actum est evertendo ac agitur in

³ Jean Morand, pasteur à Genève.

⁴ Jean Lecomte, pasteur à Grandson.

A comparer avec le Nº 743, renvois de note 3-4.

" Allusion à Pierre Caroli et à Jean Morand, tous les deux docteurs de Sorbonne.

7 Voyez le Nº 733 bis, renvoi de note 13.

⁶ Jacques Bernard, Henri de la Mare, Antoine de Marcourt.

⁹ Lévrier ou Leret.

¹⁰ Dans l'édition de Brunswick : aded ut miseris elevet suæ fidei commissas.

¹¹ Le collége de Rive.

¹² Dans l'original, *diuidiatum*; mais le sens n'est pas douteux. Le gouvernement de Genève venait de diviser le Collége en deux parts, dont une seule était restée sous la direction de *Saunier*, le recteur titulaire.

¹³ C'est souvent par ce mot que Farel désigne les prêtres. Celui dont il parle ici était peut-être *Jean Christin*, l'ancien recteur, qui avait été plusieurs fois déjà mis de côté, puis replacé au Collége (Voy. l'Index du t. HI et celui du t. IV. — Le Journal du notaire Messiez, publié par M. Théophile Heyer dans les Mém. et Docum. de la Soc. d'Hist. de Genève, t. IX, p. 23).

¹⁴ Sans compter les deux bacheliers récemment bannis, Gaspard Carmel et Eynard Pichon, les autres instituteurs du Collége étaient : Antoine Saunier, Mathurin Cordier et Imbert Paccolet. Farel et Calvin, qui faisaient partie de l'ancien corps enseignant, avaient peut-être été remplacés par

Digitized by Google

dies, nec cessabunt, tum capita urbis, tum qui se pascunt, non oves ¹³. quin omnino ¹⁶ subvertant. Scribat ¹⁷ igitur *ille* ¹⁸ optime consultum *Genevatibus!* Lupanaria erecta sunt. *Catabaptistæ* cotidie suas habent conciones ¹⁹; *missæ passim dicuntur* ²⁰. Omnia sunt inversa, nec possent deterius habere. *Concionatores tantum agunt de iis à quibus arguuntur* ²¹.

Te hac parte felicem puto ²², quòd nihil de illis audias, si locus aliquis esse possit ubi non audiatur tanta impuritas. Ruunt et aliae ecclesiæ ²³. Ira est Dei gravissima. Fratres omnium ²⁴ admonebis, si quà possit consuli. Saluta omnes, *Capitonem* pracipuè cum *Bucero*. *Pedrotum* ²⁵ et *Firmium* ²⁶ ac *Sturmium* ²⁷. Salutant te fratres. Neoco.[mi], 18 Septembris (1538 ²³).

FARELLUS tuus.

Digitized by Google

(Inscriptio :) Jo. Calvino quam charissimo fratri, Argentorati.

André Zébédée et Jean Collassus (Voyez le Nº 740 et. dans le t. IV, p. 455-460, le Programme du Collége de Genève).

¹⁵ Édition de Brunswick : tum qui sic pascuntur non cives.

- ¹⁶ Ibidem : omnia.
- 17 Ibidem : sciebat.

¹⁸ Farel pensait peut-être à *Pierre Kuntz* ou à *Simon Sultzer*, — supposition que nous suggère le passage suivant : « Mirum quàm persuascrint sili Bernates *Genevæ omnia recté habere* » (N° 729, reny. de n. 6).

¹⁹ On sait que plusieurs Genevois avaient adopté les idées des Anabaptistes (Voy. N° 647, n. 7). Mais on ne possède aucun renseignement sur les conventicules qu'ils tenaient alors à Genère.

²⁰ Farel veut sans doute parler des messes qu'on célébrait furtivement dans la ville, mais non dans quelques villages du territoire genevois. Au reste, le tableau qu'il trace de la démoralisation complète du pays a été récemment l'objet d'appréciations très-diverses (Voyez Kampschulte. Johann Calvin, 1869, I, 346. — A. Roget, op. cit., I. 115-124, 134. 141, 144-146. — Merle d'Aubigné, op. cit., VI, 560-564).

²¹ C'est-à-dire que, dans leurs prédications, les pasteurs prenaient à partie chacun de ceux qui les avaient critiqués.

²² Dans l'édition de Brunswick : Ne hoc poetæ folium puta.

²³ Les églises de la campagne.

24 Édition de Brunswick : omnes.

²⁵ Jacques Bedrot, professeur de grec (Voy. l'Index du t. III et du t. IV).

*6 Éd. de Brunswick : Firnum (Voy. Nº 722, n. 11).

*7 Jean Sturm, directeur de l'École de Strasbourg.

¹⁸ Le millésime est indiqué par le contenu de la lettre. Olivier Perrot l'a rapportée inexactement à l'année 1540, dans sa Biographie manuscrite de Farel, p. 52.

JACQUES SADOLET A ALEXANDRE FARNÈSE, A ROME. 1538

746

JACQUES SADOLET' à Alexandre Farnèse, à Rome. De Carpentras, 28 septembre 1538.

Jacobi Sadoleti Epistolæ. Coloniæ, M. D. LIV, p. 526.

Jac. Sadoletus Cardinalis Alexandro Farnesio S. R. E. Cardinali, S. P. D.

..... Summus Pontifex² mihi mandarat, cum me in hæc loca ex Nicæa essem recepturus³, ut curam et vigilantiam adhiberem, quod ad hosce populos in recta religione continendos pertinet, quòd audiebat Luteranos in his regionibus valde increbrescere⁴: quod idem ego quoque multorum literis cognoveram. Itaque huc postquam

¹ Jacques Sadolet, né à Modène le 12 juillet 1477, fut, dès 1513, secrétaire du pape Léon X, qui le nomma en 1517 évêque de Carpentras. Sadolet n'était pas sculement un humaniste distingué; c'était surtout un homme de bien. « Ses talents et ses vertus évangéliques l'avaient placé très-haut dans l'estime de ses contemporains. Admis au conseil suprème du siége pontifical (décembre 1536), s'il avait été écouté, le principe de tolérance aurait toujours prévalu. Bienfaiteur de son diocese et chrétien avant tout, il eut le courage de protéger ceux que, dans ses croyances catholiques, il pouvait considérer comme des adversaires et qu'on lui avait sans doute appris à maudire » (Louis Frossard. Les Vaudois de Provence. Avignon, 1848, p. 117). Voyez la lettre de Sadolet du 29 juillet 1539. — Nicéron, op. cit., t. XXVIII, p. 346. — Teissier. Éloges des hommes savants. — A. Joly. Étude sur J. Sadolet. Caen, 1857, p. 116-120, 195, 210, 216-222.

²⁻³ Voyez, sur la conférence de Nice, le Nº 722, note 10. Le pape Paul III ayant quitté cette ville le soir de la fête du S' Sacrement, c'est à-dire le jeudi 20 juin (Voyez Guiffrey, op. cit., p. 244), Sadolet ne dut se rendre à Carpentras qu'après le départ du pontife.

⁴ C'étaient des Vaulo's provençaux. Ils habitaient la contrée montagneuse qui longe la rive droite de la Durance, dans la partie inférieure de son cours. On en trouvait aussi, plus au nord, à la Coste, à Cabrières du Comtat Venaissin, dans la ville épiscopale d'Apte, et même, paraît-il, à

1538 JEAN COLLASSUS A GUILLAUME FAREL, A NEUCHATEL. 119

veni, quid egerim et *Carpentoracti* et *Avenione*³, quomodo insidias omneis ejusmodi rerum suspicionesque compresserim, quàm nunc omnia composita sint et sedata, malo *eum* ex literis aliorum cognoscere quàm ex meis. Certè eam et voluntatem et obedientiam quam illius sanctitati debeo, perpetuam præstabo..... Vale. Carpentoracti, nu Cal. Octobris, M. D. XXXVIII.

747

JEAN COLLASSUS à Guillaume Farel, à Neuchâtel. De Genève, 30 septembre (1538).

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

Fratri Pharello in Christo charissimo JOANNES COLLASSUS, gratiam et pacem per Christum nobis communem Dominum !

Omnis charitas tua ex omnibus partibus sese ostendit in his literis¹ quas à te proximé per nostrum Guybertum² accepi, non illa qui-

l'Isle, près d'Avignon et de Carpentras. L'augmentation de leurs adhérents doit être en partie attribuée à l'activité incessante des pasteurs vaudois, qui comptaient comme auxiliaires deux ou trois maîtres d'école et un colporteur de livres. « Il y avait en plusieurs lieux (dit un auteur catholique) force Hérétiques preschans, et de pauvres curéz, ou eux-mesmes hérétiques, comme celuy de Mérindol et celuy de Mus, ou trop simples et ignorans.... tant estoient les Évesques endormis!» (Voyez l'Histoire de l'exécution de Cabrières et de Mérindol et d'autres lieux de Provence. Paris, 1645, p. 17, 60, 67, 193, 203, 214).

⁵ Alexandre Farnèse, le correspondant de Sadolet, était depuis deux ans archevêque d'Avignon. En décembre 1534, son aïeul, le pape Paul III, l'avait élu cardinal, quoiqu'il fût âgé de quatorze ans seulement (Voyez Moréry. Dict. historique). Aussi Rabelais l'appelait-il « le petit cardinalicule Farnèse» (Voyez Lettres de François Rabelais escrites pendant son voyage d'Italie. Paris, 1710, p. 39).

¹ Cette lettre de Farel est perdue.

² Ce pouvait être un homme du pays (Voy. t. I. p. 355), ou bien Gys-

120 JEAN COLLASSUS A GUILLAUME FAREL, A NEUCHATEL. 1538

dem mihi ignota, sed tamen grata et optata. Itaque hoc nomine tibi gratiam habeo maximam : iis quàm consolationis plenis mœrori nostro non modicam adhibuisti consolationem, quæ aliqua ex parte levabit dolorem nostrum, si minús sanare poterit. Rogamus, per eum qui dilexit nos et lavit à peccatis in sanguine suo, ut talibus literis quàm sæpissime nobiscum loquaris. Ita miserrima sunt hæc tempora, ut videamus jam apertè hic nihil esse, non modò pudori, probitati, rirtuti, rectis studiis bonisque moribus, sed nec omnino Christi doctrinæ loci; adeò ut putem eos qui ad te profecti sunt (ex quibus malo te quàm ex meis literis negotium intelligere, dicent enim quæ his non audeo temeré committere) à clementissimo Deo ex his miseriis atque ex iniquissima vitæ conditione, et civitate non modo ingrata sed omnium perditissima, velut e Sodoma ereptos esse. Dabit Christus optimus maximus, ubi volet ipse, meliora nostrique miserebitur. Nihil videmus ab hominibus hic nobis esse sperandum. quos adeò mobili in Deum nosque esse animo non sperabamns³.

Nos interea nec domesticus dolor, nec cujusquam iniquitas à verbo Domini abducet, quamdiu is aderit nobis. Dabo operam, ut tuæ literæ Burdegalam perferantur⁴ unà cum aliis, quas spero fructum non modicum in Domino reportaturas; eas Christo et commendo et committo. Nondum revaluit noster Zebedæus⁵; sic adhuc morbo affectus est, ut stare non possit; jacet in lecto, febri ferè confectus, adeò ut omnes videntes misereat sui. Is, Corderius, Saunerius⁶, cæteri quoque hinc fratres suo nomine te jubent bene valere. Imbertus, nunc Losanæ professor hebraicus, eò profectus est⁷. Bene vale, ac tuum Collassum ama, facturus hoc, mihi crede, mutuum. Genevæ, pridie cal. Octobris (4538⁸).

(Inscriptio :) A Monsieur maistre Guilliaume Pharel, à Neufchâtel.

bert Kolen, l'un des anciens collègues de Jean Collassus à Bordeaux, et dont Farel aurait francisé le prénom (Voy. Ern. Gaullieur, op. cit., p. 57).

³ De ces paroles on pourrait inférer que *Jean Collassus* avait personnellement à souffrir de l'hostilité des magistrats genevois, en sa qualité d'étranger ou d'instituteur.

⁴ A comparer avec le Nº 740, renvois de note 15 et 16.

⁵ André Zébédée (Nº 740, note 7).

⁶ Voyez le Nº 740, notes 8 et 9.

7 Voyez le tome IV, p. 318, 459, 463.

[•] Le millésime est fixé par les rapports de la présente lettre avec celle du 2 septembre.

1538

JEAN CALVIN A L'ÉGLISE DE GENÈVE.

748

JEAN CALVIN à l'Église de Genève. De Strasbourg, 1^{er} octobre 1538.

Copie contemporaine. Archives de Genève¹. Ruchat, nouv. édit., t. V, p. 305. J. Bonnet. Lettres françaises de Calvin, I, 11. Calvini Opp., éd. cit., t. X, P. II, p. 251.

La miséricorde de Dieu nostre Père et la grâce de nostre Seigneur Jésus-Christ vous soit tousjours multipliée par la communication du Sainct Esprit!

Mes frères, je m'estois abstenu jusques icy de vous escrire, espérant que les lêtres de nostre frère Farel², qui avoit pris ceste charge pour tous deux, vous pourroient suffire; et aussique je voulois oster tant qu'il m'estoit possible l'occasion de mesdire à ceux qui la cherchent : c'est qu'ilz ne peussent calomnier que nous tachons, en vous attirant à nous, de vous tenir en quelque partialité. Toutesfois je ne me suis peu contenir en la fin de vous escrire, pour vous testifier l'affection laquelle je garde tousjours envers vous jet la souvenance que j'ay de vous en Nostre Seigneur, ainsi que mon devoir le porte, et ne m'empeschera point ceste crainte. laquelle m'a aucunement retenu jusques à présent : d'aultant que je voy bien que la couleur que pourroient prendre les malings de détracter sur nous, seroit trop vaine et frivole. Dieu nous est tesmoing et roz consciences derant son jugement, que cependant que nous avons conversé entre vous, toute nostre estude a esté de vous

¹ Le volume n° 106 de la Bibliothèque Publique de Genève renferme une autre copie, qui est de la main de Charles de Jonvilliers. Elle ne diffère de celle des Archives que par des variantes peu importantes.

La présente lettre a été traduite en latin par Théodore de Bèze dans les Calcini Epistolæ et Responsa. Genève, 1575, p. 8.

Digitized by Google

² Voyez les lettres de Farel du 19 juin et du 7 août 1538.

entretenir tous ensemble en bonne union et concorde. Ceux qui se sont séparéz de nous pour faire et mener leur faction à part, ont introduit division tant en vostre église comme en vostre ville. Voiaus les commencemens de ceste peste, nous nous sommes emploiéz fidèlement, comme devant Dieu auquel nous servions, d'y mettre remède: par quoy le temps passé nous exempte de toutes leurs calomnies. Et maintenant si en communiquant avec vous, nous rous donnons mutière de nous retenir en vostre mémoire, cela ne nous peult tourner en vitupère; car nostre confiance est bien asseurée devant Dieu, que ca esté par sa vocation que nous avons esté une fois conjoinctz avec vous. Par quoy il ne doibt estre en la puissance des hommes de rompre ung tel lien, et comme le temps passé nous nous sommes portéz, aussi espérons-nous par la direction de Nostre Seigneur nous tellement conduire, que nous ne serons object de trouble ne de division, sinon à ceux qui sont tellement bandéz contre Jésus-Christ et tout son peuple, qu'ilz ne peulvent souffrir aulcune concorde avec ses serviteurs. Car à telle manière de gens si ce bon Saulveur est en scandalle et offense, que pouvons-nous estre, nous qui devons porter sa marcque imprimée en nostre àme et en nostre corps? Mais nostre consolation est que nous ne leur en donnions point cause: comme nostre bon maistre n'est pas venu pour donner empeschement aux hommes, mais plus tost pour estre la voie où tous cheminent sans trébuscher.

Or, mes frères bien-ayméz, pource que la main du Seigneur, à ce que je puis entendre, est tousjours dressée pour rous visiter, et que par sa juste permission le diable s'efforce incessamment de dissiper l'éalise qui estoit commencée entre vous, il est mestier de vous admonester de costre office. C'est que vous recongnoissiez et méditiez, quelque perversité qu'il y aict aux hommes qui vous troublent et griefvent, toutesfois que les assaultz ne vous sont pas tant donnéz d'eux comme de Sathan, lequel use de leur malice comme d'instrument pour vous guerroier. A cela nous exhorte l'Apostre, quand il dict que nostre bataille n'est pas contre la chair ne le sang, c'est-à-dire contre les hommes, mais contre les puissances de l'air et contre le prince de ténèbres. Vous scarez combien il est nécessaire de congnoistre son ennemy pour sçaroir par quel moien il luy fault résister. Si nous nous arrestons à batailler contre les hommes, ne pensans qu'à faire vengence et estre récompenséz des torts qu'ilz nous font, il est à doubter si nous les pourrons vaincre en ceste manière. Mais c'est chose certaine que cependant nous serons vaincuz

Digitized by Google

122

1538

1538

du diable. Au contraire, si n'ayans aultre combat contre les hommes, sinon d'autant que nous sommes contrainctz de les avoir contraires, en tant qu'ilz sont adversaires de Jésus-Christ, nous résistons aux machinations de cest ennemy spirituel, estans garniz des armures desquelles le Seigneur veult son peuple estre fortifié, il ne fault pas craindre que nous ne venions au-dessus. Pourtant, mes frères, si vous cherchez rraie victoire, ne combatez point le mal parsemblable mal; mais estans despouilléz de toutes mauvaises affections, soiez menéz seulement de zèle de Dieu, modéré par son Esprit selon la règle de sa Parolle.

Davantage, cons avez à penser que ces choses ne rous sont pas adrenues sans la dispensation du Seigneur, lequel besongne mesmes par les iniques, selon le conseil de sa bonne rolunté. Or ceste cogitation cous destournera de voz ennemyz, pour vous regarder et considérer rous-mesmes, et tellement considérer. que rous recongnoissiez combien, de vostre part, rous arez déserry de recepvoir une telle visitation, pour chastier rostre négligence, le mespris ou bien la nonchallance de la Parolle de Dieu qui estoit entre vous, la paresse à la suyvre et luy rendre sa droicte obéissance. Car vous ne vous pouvez excuser qu'il n'y aict eu beaucoup de faultes en toutes manières; et combien qu'il yous soit facile de yous justifier aulcunement devant les hommes, néautmoins devant Dieu vostre conscience se sentira chargée. En ceste manière ont faict les serviteurs de Dieu en leurs tribulations, c'est que, de quelque part qu'elles leur vinssent, ilz ont tousjours converty leurs pensées à la main de Dieu, et à leurs propres vices, recongnoissans en eux-mesmes la cause estre assez suffisante pourquoy le Seigneur les deust ainsi affliger. Daniel entendoit bien quelle avoit esté la perversité du roy de Babylon de destruire et dissiper le peuple de Dieu, seulement pour satisfaire à son avarice, arrogance et cruaulté; quelle estoit son iniquité en les opprimant injustement. Néantmoins, voiant que la première cause estoit en eux-mesmes, d'aultant que les Babyloniens ne pouvoient rien à l'encontre d'eux, sinon par la permission du Seigneur, pour suyvre et tenir ung bon ordre, il commence par la confession de ses faultes et de celles des roys et du peuple d'Israël. Si le Prophète s'est ainsi humilié, advisez combien vous en avez plus grande matière, et s'il luy a esté nécessaire de faire cela pour obtenir miséricorde de Dieu, quel aveuglement ce seroit à vous de vous arrester en l'accusation de voz ennemyz, sans aulcunes recongnoissances de voz faultes, lesquelles passent de beaucoup celles du Prophète.

124

Quant à nous, s'il est question de débattre nostre cause contre tous les iniques et calumniateurs qui nous vouldroient charger, je scay que non-seulement nostre conscience est pure pour respondre devant Dieu, mais nous avons suffisamment de quoy nous purger devant tout le monde. Et ceste asseurance avons-nous assez testifié, quant nous avons demandé de respondre, voire devant noz adversaires, à toutes choses qu'on nous vondroit imposer. Il fault qu'ung homme soit bien garny de ses justifications, quand il se présente en telle manière, estant inférieur en toutes choses, sinon en la bonne cause. Toutesfois, quant il est question de comparoistre devant Dieu, je ne fais pas de doubte qu'il ne nous aict humilié en ceste sorte, pour nous faire recongnoistre nostre ignorance, imprudence, et les aultres infirmitez que de ma part j'ay bien sentyes en moy, et ne fais difficulté de les confesser devant l'Église du Seigneur. En cela faisant il ne nous fault craindre que nous ne donnions l'advantaige à nos ennemyz: car Daniel n'a pas justifié Nabuchodonosor en attribuant aux péchéz des Israélites l'oppression qu'ilz souffroient soubz sa tyrannie. mais plus tost l'a confondu, monstrant qu'il estoit comme ung fléau de l'ire de Dieu, ainsi qu'est le diable et ses suppostz. Non plus de danger y a-il que nous submettions nostre cause à vitupère ou en opprobre. Car si nous nous sommes présentéz de satisfaire devant toutes les églises, et remonstrer que nous avions deuement et fidèlement administré nostre office, et encores de jour en jour nous l'offrons, ce n'est pas signe que nous leur donnions à mordre ne détracter sur nous; et si nous ne les pouvons empescher de mesdire (comme aulcuns d'eux sont transportéz non-seulement d'intempérance, mais de pure rage), nous scavons quelle promesse nous est donnée que le Seigneur fera apparoistre nostre innocence comme l'estoile première du jour, et fera reluire nostre justice comme le soleil. Ceste confiance pouvons-nous hardiment prendre, quant il est question de combattre contre les iniques, combien que nous soions de beaucoup redevables envers la justice du Seigneur.

Cependant en nostre humilité et déjection Nostre Seigneur ne nous délaissera pas, qu'il ne nous donne consolation très-ample pour nous maintenir et conforter; et mesmes l'arons-nous desjà toute présente quand il est dict en son Escriture, que les castigations qu'il enroie à ses serviteurs sont pour leur bien et salut, moiennant qu'ilz les puissent bien prendre. Pourtant, mes frères bien-ayméz, revenez tousjours à ceste consolation, combien que les iniques se soient efforcéz de mettre une ruine en vostre église, combien que voz faultes et

1538

offenses aient mérité plus que vous ne pourriez endurer, néantmoins, que Nostre Seigneur mettra telle fin aux corrections qu'il vous a envoyé, qu'elles vous seront salutaires. Son courroux envers son **Église**, d'aultant qu'il n'est que pour la réduyre à bien, se passe en ung moment, dict le Prophète; sa miséricorde au contraire est éternelle, mesmes jusques aux générations futures ; car des peres il l'estend aux enfans, et aux enfans des enfans. Regardez voz ennemyz, vous trouverez évidemment que toutes leurs voyes tendent à confusion; et néantmoins il leur semble bien adris qu'ilz sont au bout de leur entreprise. Ne vous desconfortez point doncques en ce qu'il a pleu à Nostre Seigneur de rous abaisser pour ung temps, veu qu'il n'est pas aultre que l'Escripture le testifie estre : c'est qu'il exalte l'humble et contemptible de la poulsière, le paurre de la fiente; qu'il donne la couronne de joye à ceux qui sont en pleurs et larmes, qu'il rend la lumière à ceux qui sont en ténèbres, et mesmes qu'il suscite en rie ceux qui sont en l'umbre de la mort. Espérez doncq que ce bon Dieu vous donnera telle issue que vous aurez occasion de le magnifier et rendre gloire à sa clémence. Et en ceste espérance consolez-vous et vous fortifiez à endurer patiemment la correction de sa main, jusques à ce qu'il luy plaira vous déclairer sa grâce, qui sera sans doubte assez tost, moiennant que nous puissions le tout permettre à sa Providence, laquelle congnoist l'opportunité des temps, et veoit mieux ce qui nous est expédient que ne le pouvons concevoir.

Surtout advisez de veiller en prières et oraisons, car si toute vostre attente repose en Dieu, comme elle doit, c'est bien raison que rostre coeur soit assiduellement eslevé au ciel pour l'invoquer et implorer la miséricorde que rous espérez de luy. Entendez que, le plus souvent, ce qu'il diffère le desir de ses enfans et ne leur monstre pas si tost son avde au besoing, c'est qu'il les veult inciter et esmouvoir à requérir sa bonté. Tant y a que [nous] nous glorifions en vain d'avoir nostre confiance en luy, que nous ne la testifions en y +cherchant nostre refuge par prières. Davantage, c'est chose certaine qu'il n'y a pas une telle affection et ardeur en noz oraisons comme il appartient, sinon que nous y persévérions sans cesse.

Je prie le Seigneur de toute consolation vous reconforter et soustenir en bonne patience, cependant qu'il vous veult esprouver en ces tribulations, et vous confermer en l'espérance des promesses qu'il faict à ses serviteurs : C'est qu'il ne les tentera point oultre ce qu'ilz pourront endurer, mais, avecques l'affliction, qu'il donnera

125

Digitized by Google

1538

126 JEAN CALVIN V ANTOINE PIGNET, A [VILLE-LA-GRAND]. 1538 la force et issue salutaire. De Strasbourg, ce premier d'octobre 1538.

Vostre frère et serviteur en Nostre Seigneur

J. CALVIN.

(Suscription :) 'A mes bien-ayméz frères en Nostre Seigneur qui sont les reliques de la dissipation de l'Église de Genefve³.

749

JEAN CALVIN à Antoine Pignet, à [Ville-la-Grand']. De Strasbourg, 1^{er} octobre 1538.

Copie contemporaine. Archives de Genève². Henry, op. cit., t. I. Appendice, p. 58.

Gratia et pax tibi a Deo patre et Domino Jesu Christo!

*Literis tuis*³, *cujus erant argumenti*, *longior responsio debebatur*: qua etiam defungi constitueram, et fecissem, nisi præter spem hic

³ Dans la copie de Jonvilliers, cette suscription est placée à la marge, au commencement de la lettre, et non en tête.

La note contemporaine : « Aux fidelles de Genève durant la dissipation de l'Église » ne devait pas exister dans l'original.

¹ Antoine Pignet (en latin Pignetus ou Pignæus) était lié avec Jean Calcin dès le temps où ils étudiaient tous deux à l'Université d'Orléans (Voyez t. II, p. 281, 418, 419). Vers 1533, Pignet suivit à Paris les leçons de Jean Sturm (Voyez la lettre du 4 octobre 1539). Nous supposons qu'il se retira en Suisse dans le courant de l'année 1537. La présente lettre, rapprochée de celle que lui écrivit Calvin le 5 janvier 1539, nous apprend qu'il était pasteur à Ville-la-Grand, bourg situé à une lieue et demie de Genève, dans la partie du Faucigny conquise par les Bernois en 1536.

Plus tard, après sa rentrée en France, il se nomma, sur le titre de ses ouvrages, Antoine du Pinet, seigneur de Noroy.

² Elle porte la note suivante : « Duplum literarum *Calvini* ad *Glaud*. [1. *Antonium*] *Pignet*. »

^a Lettre perdue.

Digitized by Google

1538 JEAN CALVIN & ANTOINE PIGNET, A [VILLE-LA-GRAND]. 127

nuncius se obtulisset, per quem maturius aliquanto perventurae erant meæ literæ, quam per negociatores qui Francfordia Lugdunum propediem repetent⁴. Respondebo tamen ad singula capita, quantum ab occupationibus cacabit. Esset enim alioqui satis temporis. nisi bonam partem impendere cogerer fratri nostro, in curando negotio cujus gratià profectionem ad nos suscepit⁵.

De præstigiatoribus^o, tibi citra dubitationem assentior, nihil eos in suis corporibus verce conversionis pati : non enim aliam in ipsis metamorphosim cogito quàm in virgis magorum, quæ cum serpentum faciem præ se ferrent, vocantur tamen ideo virgæ apud Mosem, quò intelligamus impostores illos magis illusisse spectantium oculos, quàm aliquid verum exhibuisse. Nec obstat quòd codem nomine serpens a Mose re vera exhibitus illic appellatur. Parum enim gratiæ habitura fuerat oratio, si .dictum esset, devoratas esse à serpente virgas. Cum ergo propheta Dei virtutem in dissipandis Sathanæ fallaciis commendare vellet, voluit ostendere illam quae initio fuerat materia similitudinem, ne instrumento magis quàm Dei brachio superior fuisse crederetur. Quòd si utrinque fuisset vera conversio, serpentes potiús nominasset. Neque id à vero abhorret. ea ipsa maleficia ab iis perpetrari, quorum et insimilantur ab aliis, et ipsi fatentur se esse conscios. Regnum enim Sathanæ tam profundis et densis tenebris ex omni parte obductum est, ut ad vates usque imposturas perceniri mirum non sit. Sie enim habendum est : quorum infelici ministerio diabolus abutitur ad miseram plebeculam circumscribendam, iis quoque sic ipsum præstigiari, ut excæcati ad

⁴ La foire d'autonne à *Francfort* se terminait le 22 septembre. Celle de *Lyon* commençait le 3 novembre.

⁵ Ce personnage était peut-être Gauchier Farel. On lit, en effet, dans le Manuel de Berne du jeudi 19 septembre 1538 : « Donner à Farel une lettre de recommandation adressée au comte Guillaume [de Farstemberg] et aux Strasbourgeois » (Trad. de l'allemand). Ce passage ne peut concerner Guillaume Farel, puisqu'il était encore à Neuchâtel le 18 septembre (N° 745), et qu'on sait d'ailleurs qu'il ne fit point à cette époque le voyage de Strasbourg.

⁶ Le mot præstigiatores (et, plus bas, incantatores) désigne les sorciers, qui étaient alors très-nombreux en Savoie et dans toute la Suisse romande. •Le peuple les appelait hérèges ou hérétiques, ce qui a induit en erreur deux ou trois historiens récents : ils ont vu quelquefois des schismatiques, condamnés à mort pour leurs croyances religieuses, là où il n'était question que de sorciers, convaincus par leur propre témoignage d'avoir été « à la secte, » d'avoir « renié Dieu et leur baptême, jeté des sorts, etc. » (Voyez t. III, p. 191, 192. — Pierre Viret. L'Office des Mortz, 1552, p. 113).

128 JEAN CALVIN A ANTOINE PIGNET, A [VILLE-LA-GRAND]. 1538

quidvis agendum ruant. Ita fieri potest ut rabie exagitati, non in pueros modò, sed et in aliena quoque armenta saviant, diabolo scilicet, qui audaciam illis accendit, vires quoque suggerente. Jam ad convincendum maleficium¹ nihil attinet, formanne ipsi induerint, an offuciis⁸ obvoluti visi sint sibi induere : plus satis est si Sathanæ se ad flagitia perpetranda volentes dederint. Hoc tamen Sathanæ adimatur, ne quidpiam putetur creare, quandoquidem unus est rerum omnium creator. Qua ab ipso profecta sunt miracula, ut sint, ita inania spectra censeantur. Hæc autem tametsi sæpius adeò prodigiosa sunt, ut fidem omnem superent, meminerimus tamen patri tenebrarum non esse difficile perstringere in eum modum hebetes oculos vel potiús cæcis illudere. Sola enim est infidelitas quæ ejus fallaciis locum præbet.

Characteres et barbara vocabula que incantatores demurmurant ⁹, quid adversits fideles valeant, inde etiam colligere licet. Nisi enim te diaboli vanitati subigendum ultro prostituas, fumus erit. Incantamenta scimus esse mera mendacia, que certé veritate plus non possunt. Non de qualibet veritate disputemus, sed eas seligamus promissiones quibus peccatorum remissionem, regenerationem, vita eternae possessionem, Christum denique ipsum nobis offert Dominus. Quid istis momenti suberit, si sine sensu, sine animo, et pronuncientur et audiantur? Non plus sane quàm si cacabus aut pelvis ad ciendum sonum feriantur. Verum est enim illud Augustini, Verbi efficaciam in sacramentis apparere et extare, non quia dicitur, sed quia creditur. Grarem contumeliam irrogamus Dei verbo, si minus illi virtutis tribuamus, quàm insanis nugamentis ac deliriis. Quare adhortandi sunt nobis homines, ne se nequitiis diaboli sponte irretiendos

⁷ Nous ne pouvons nous expliquer ce passage qu'en supposant que les pasteurs du territoire bernois étaient parfois appelés, non pas à juger, mais à constater le fait de sorcellerie. Nous savons du moins que, dans un « procès de magie » qui fut instruit à Aigle et qui, heureusement, n'aboutit pas à une condamnation, Jean de Tournay, pasteur de cette ville, et les ministres de Bex, Ormont, Vevey, Montreux, Villeneuve et Noville, assistèrent, le 30 novembre et le 13 décembre 1537, à l'interrogatoire du prévenu (Acte original. Arch. bernoises). Antoine Pignet avait sans doute demandé à Calvin d'après quels principes il devait se conduire en pareille occurrence.

⁸ La copie porte officiis, faute qui est corrigée dans l'édition de Brunswick.

⁰ On trouve des renseignements sur ce sujet dans l'ouvrage de J.-B. Thiers intitulé : Traité des superstitions. Paris, 1741, 4 vol. in-8°.

1538 JEAN CALVIN A ANTOINE PIGNET, A [VILLE-LA-GRAND]. 129

tradant. Sunt autem luculentæ promissiones quibus Dominus declarat se omnibus Sathanæ machinationibus, ut et nugacibus istis ineptiis, servos suos exemisse. Si rité animis nostris insideat Psalmus nonagesimus nonus, satis firma securitate adversús quælibet terriculamenta nos muniet. Quód si objiciatur nobis Job a Sathana crudeliter vexatus, neque ego inficior, Sathanam esse Dei flagellum ad sanctos vel castigandos vel exercendos; sed intelliget pium pectus nihil sibi esse cum Sathana negocii, dum recognoscet solam Dei providentiam agere, etiamsi subjecta sibi organa adhibeat.

Multitudo uxorum speciose quidem à garrulis fratribus prætexitur, ubi sine adversario disputant. In errore eorum refutando sic ordo, meo judicio, tenendus est, ut primum ad conjugii institutionem, unde perpetua ejus regula peti debet, animos advertamus¹⁰. Et si reclamant, ac si necessarium non esset primæ suæ conditionis conditioni stare conjugium, respondeo me sic Scriptura conomiam sequi. Sic Paulus, dum cœnam Domini apud Corinthios nonnihil vitiatam repurgare contendit, ad primam ejus institutionem provocat. Eo verò annon pro confesso assumit, id totum esse vitiosum quod à vera origine degeneret? Sic et Christus Dominus, ostensurus permissionem Mosis de libello repudii uxoribus dando, nihil virorum libidini suffragari, qui co prætextu probas alioqui uxores ablegarent, non alio argumento utitur, quàm quòd ab initio non ita fuit. Cur in repudio æstimando potius legis pondus habeat prima conjugii ordinatio quam uxorum numero? Proinde aut frivolam Domini rationem censent (quod sacrilegium nemo feret), aut eadem nobis uti permittant. Ergo post Dominum audacter sic ratiocinabor : Si viro divertere ab uxore non licet, ut ab initio alligatus est

¹⁰ Les pasteurs du Faucigny avaient peut-être à combattre autour d'eux le même vice que Farel avait jadis censuré dans le pays d'Aigle, c'est-àdire l'adultère public, éhonté (Voyez t. If, p. 25, 1^{er} paragraphe). Quelques-uns d'entre eux auraient excusé ce genre de désordres en disant que la polygamie était admise au temps des patriarches. Mais il est très-possible que l'argumentation de Calvin fût moins dirigée, en réalité, contre les mœurs locales que contre les théories et « le bavardage » des *inabaptistes* (Voyez note 12). On sait que la polygamie était positivement adoptée par quelques-uns de ces sectaires. Calvin lui-même l'atteste dans son *Instructio adversits Anabaptistas* (1544) : « Quod verò nonnulli ipsorum de bonorum communione tenuerunt : item *virum unum plures urores habere posse*, ita ut eò adigerent cos qui una contenti erant.... non attingam. Ultro enim ipsi, cum eos scilicet tantœ insaniæ puderet, majore ex parte sese paulatim ab eis erroribus subduxerunt. » Voyez aussi Melanthonis Opp., III, 579.

т. у.

9

130 JEAN CALVIN & ANTOINE PIGNET, A [VILLE-LA-GRAND]. 1538

uxori ea lege ut individuam haberet cum ipsa vitæ societatem, neque plures simul uxores assumere licebit, quoniam ab initio non plura, sed unum subsidium illi adjunctum fait. Deinde non obscure Dominus ostendit. longiùs prospexisse quàm in paucos annos. Sic enim habet Moses : « Non est bonum homini esse soli, faciamus ergo illi simile adminiculum, ut sint duo in carne una. » Non tres aut quatuor simul copulat, sed duos duntaxat. Ac dum id facit, non unum Adamum contemplatur, sed prospicit universo hominum generi. Legem ergo inviolabilem sancit, ut duo sint conjuges in una carne.

Ab institutione ad legitimum usum, qualis verbo Dei nobis limitatur, descendendum censeo. « Propter fornicationem, inquit Paulus, unusquisque vir habeat uxorem suam, et unaquæque mulier maritum suum.» Videmus ut unicuique mulieri maritum destinet, ne fragilis sexus remedio destitutus in fornicationem labatur. Tamen Dominus in fornicatione vitanda non minús cautum esse vult mulieri quàm viro. Videndum est an minus periculi illi quàm huic impendeat. Si multó plus imminere constat, qualis erit viri pietas qui suæ uxori præripiet quod Dominus remedium dedit? Sequitur : vir non est dominus corporis sui, sed mulier. Ergo ex quo die se adjungit vir uxori, suum illi corpus obstringit, ne postea vulgare aliis possit; si secùs committit, fidefragus est. Tertiò, cogitationem nostram convertamus ad generales matrimonii leges, que passim extant in Scripturis, quarum nulla polygamiae patrocinatur. Quin potiús ad unam omnes eo tendunt, ut singulis mulieribus sint sui viri. In his verò legibus diligentissimè est insistendum, quoniam in hoc datas esse palàm est, ut ad earum præscriptum matrimonia formentur; unde conficitur ab illis discedi citra periculum non posse. Postea verò ad dissolvenda eorum objecta opportunus erit transitus.

Obtendunt præcipuè exempla patriarcharum qui singulis uxoribus non se alligarunt. Non dicam eos deliquisse, quoniam Scriptura sic refert, ut nequaquam damnet corum factum. Sed expendamus paulàm quæ illis ratio constiterit. Primus ex patribus, Abraham polygamiam sibi permisit. In quem finem ? Nempe ut compos fieret promissionis in qua salutis æternæ fiducia recumbebat; atque id instigante uxore, cui obnoxius conjugali lege erat. Ratio ergo consistit specialis Abrahamo, quam ætas hæc jactare nequit. Viam enim quærebat suscitandi seminis, unde salus mundo affulgeret. Isaac ex prima uxore habet sobolem, secundam non inducit. In Jacob paulô

Digitized by Google

1538 JEAN CALVIN A ANTOINE PIGNET, A [VILLE-LA-GRAND]. 431

plus laborandum, præsertim ob conjugium Rachelis. Quod enim ancillæ submittantur ab uxoribus, non alió spectat, quàm ad complementum promissionis. In Rachele verò dissimilis est causa : libidiní enim suæ indulgebat. Itaque non ausim ipsum in ejusmodi licentia excusare, et videmus etiam quas pœnas rependerit assiduis jurgiis et dissidiis vexatus intra duas uxores, qui cum una quietam ac tranquillam vitam degere poterat. Ab illis capitibus latius manavit exemplum ad posteros, quos non dubitanter asserere ausim immodicos fuisse in jure hoc usurpando. Nam quod allegant, non reprehendi in Salomone plures uxores, sed quod ab alienigenis non abstinuisset, nihil habet firmitudinis. Non enim illum ritè atque ordine fecisse defendent, quod per legis interdictum vetabatur. Communi regibus lege prohibuerat Dominus multiplicare uxores : hac, inquam, lege si tenebatur, non est cur cavillentur reprehensione indignum, cujus reprehensio semel omittitur. Hæc igitur nobis summa sit : cum evasuram è suo semine salutem intelligerent sancti patres, non abs re avidissimos fuisse suscitandi seminis, in quo complementum tofum cernerent divina promissionis. Iluic eorum aviditati Dominum pro sua indulgentia concessisse, non citra rationem, ut complures interdum uxores inducerent, præsertim ubi extraordinaria aliqua causa accederet : specialem autem fuisse prærogativam, quæ in exemplum trahenda non fuerit, inde apparere quòd Scriptura rationem illam nominatim ferè in ipsis notat. Exempla posteriorum nos urgere non debent, quia videmus præposteros fuisse patrum imitatores.

Denique non, si rumpantur, obtinebunt post Christi manifestationem locum habere quod inde licitum esse coepit, ut suscitaretur Christus, Locum Apostoli quem adjungunt, promptum est illis de manibus excutere. Quid enim si ad Pauli seculum id referamus, quo polygamia res erat vulgatissima? Ex Judæis ergo cum essent plerique multarum uxorum viri, cæterà quidem non contemnendi, qui si in episcopos cooptarentur, gravissimo offendiculo futuri essent, maturé voluisse occurrere Apostolum si quis dicet, non est certé unde refellatur, quanquam alii non adeò in dictione *unius*¹¹ immorantur, sed simpliciùs accipiunt, ac si pudicum in episcopo conjugium Paulus requireret. Atqui ego à sententia mea veteri di-

¹¹ Allusion aux passages suivants, I^{re} Épitre à Timothée, III, 2 : « Oportet... episcopum irreprehensibilem esse, *unius uroris virum*, sobrium, prudentem, etc.» — Ép. à Tite, I, 6 : « Si quis sine crimine est, *unius uroris vir*, etc.»

Digitized by Google

132 JEAN CALVIN A ANTOINE PIGNET, A [VILLE-LA-GRAND]. 1538

moveri nondum potui. Semper enim putavi hac particula insignem quandam ac raram pudicitiam notari in episcopis, dum unius conjugii, quoad licet, eligi praecipit. Non enim erit dissentaneum, ut ab episcopo exigatur quod alii ex vulgo præstare non debent. Juniores viduas ad secundum conjugium vocat Paulus; atqui ibidem in Ecclesiæ ministerium assumi non sustinetur quæ ad secundum matrimonium transierint, ne qua spectetur incontinentiæ in illis nota. Quid mirum si eandem in episcopo incontinentiæ notam refugit? Non equidem ut à ministerio protinus arceatur qui defunctæ uxori secundam induxerit. Non ita certam legem figere consilium illi fuit, sed indicare summa quæque virtutis enjusvis specimina in episcopo optanda esse. Utcunque res habeat, nihil polygamiæ defensores adjuvat.

Postquam exuti fuerint suis argumentis, tum urgendi erunt de integro Scripturæ testimoniis, quibus conjugii honestas informatur. Neque abs re erit memoria repetere, quis primus fuerit polygamiae author. Lamec scilicet, atque intra servos Dei nemo commemoretur uxores sibi complures accumulasse, cum adhne generis humani propagationem prætendere liceret. Nimirum illis in mentem non veniebat quod à natura ducebant quodammodo abhorrere. Solus Christus dignus fuit cujus desiderio extra limites istos excederetur.

Adrersus veternosos hypnosophistas¹² nihil habebis à me in præsentia, tum quia longior est disputatio quàm ut epistola comprehendi queat, tum quòd libellum quem ante triennium adrersus eos scripseram propediem editum iri 'spero¹³. Bucerus enim qui editionem anté dissuaseral nunc est inihi hortator.

Nunc ad primam tuam expostulationem ut veniam, ad te privatim scribere saepius institueram; sed nescio quo modo hactenus nun-

¹² Il s'agit ici des Anabaptistes, qui professaient, entre autres doctrines, celle du sommeil des âmes après la mort (Voyez la note 13 et le N° 743, fin de la note 12. — Calvini Opuscula, 1563, fol. *vr verso et p. 116 du 2⁴ traité). Des mots suivants «nihil habebis à îne în præsentia,» on doit inférer que le pasteur de Ville-la-Grand avait requis les conseils de Calvin sur la meilleure manière de réfuter cette erreur spéciale. Par conséquent, nous avons lieu de croire que les idées des Anabaptistes s'étaient répandues dans le Faucigny (Voyez t. IV, p. 206, renvois de note 8, 9).

¹³ En 1534, Calvin avait composé, à Orléans, son premier ouvrage théologique, intitulé *Psychopamychia*. Il était spécialement dirigé contre la doctrine du sommeil des àmes après la mort (Voyez le t. III, p. 245, 349, 350, ct la lettre de Pignet à Calvin du 4 octobre 1539).

1538 JEAN CALVIN & ANTOINE PIGNET, & [VILLE-LA-GRAND]. 133

quam voluntati se opportunitas adjunxerit. Publice verò ad fratres quod nihil dedi, consulto id factum fuit : siquidem enim perspicerem atque adeò propè cernerem oculis, verbum nullum à me exiturum quod non extemplo variis calumniis exagitavetur, omnino in animum induxeram meo silentio inimicorum maledicentiam retundere. Interim non dubitabam quin consilium meum fratribus probaretur. Nunc quoniam aliter satisfieri illis non potest, de fidei causa ad eos scribo¹⁴. Expostulatricem verò ad collegium restrum¹⁵ epistolam e.r. torqueri à me hoc tempore non patiar. Pluris est mihi ecclesiarum tranquillitas quàm ut velim mea causa interpellari. Si essent criminationes, si talis accusatoris gravitas, que ponderis aliquid haberet. commoverer forsitan. Non enim nisi conjunctum id est ut, silente me ac connivente, meo ministerio nota inuratur. Sed video nullum certaminum finem futurum, si ad tales rabulas compescendos animum semel adjiciam. Ne tamen aut Gastius⁴⁶ aut ejus similes nimis confidenter insultent, sciant nec mihi causa bonitatem, nec ejus asserendæ ac propugnandæ facilitatem deesse, non favore thedtri defici, ac ne professis quidem suffragiis gravium authorum. si meo jure agere libeat ; et nisi me retineret Christi atque Ecclesia respectus, sentirent profectò quis sit successus imbecilla temeritatis. Verúm altera ex parte reputo, me nimis morosum meritó visum iri bonis viris, si conscientiae meae apud Dominum testimonio, si Ecclesiae judicio non contentus, ob raucos inanium hominum strepitus extemplo ipse quoque tumultuer. Causam nostram quód non dubitamus ad ecclesiarum cognitionem deferre, ea fiducia testati sumus, qualis futurus sit eventus, si cum levissimis istis erronibus congrediamur. Secutum est Ecclesiæ judicium, non-dico quàm nobis honorificum : satis habeo quòd ministerium nostrum approbarit. Non recitabo quâm [l. quæ?] publicé ac privatim qui primarium in pracipuis ecclesiis locum tenent nobis reddiderint testimonia. Hoc tamen dico, quamdiu conscientiae innocentia et Ecclesiae judicio fretus lucem non refugiam, susque deque mihi fore quid canes isti latrant in angulis, quanquam non diu illis impuné futurum confido. Aderit cnim atque, ut spero, jam instat dies quo veritatis patrocinium exaudietur. Vestrum tamen forté fuerit sine ulla vel con-

14 Allusion à la lettre précédente, datée du même jeur que celle-ci.

¹⁸ La classe de Thonon, qui comprenait alors les pasteurs du bailliage de Ternier, dans lequel était situé Ville-la-Grand.

¹⁶ Pasteur de la classe de Gex (Nº 678, n. 5).

Digitized by Google

134 JEAN CALVIN & ANTOINE PIGNET, & [VILLE-LA-GRAND]. 1538

tentionis vel certaminis specie deliberare, an æquum sit a *Gastio* lacerari quem *Argentineusis ecclesia* in ministrum comparavit?

Catechismi nostri editio¹⁷ valde me anxium habet, præsertim cum jam instet dies ¹⁸. Qua⁴ ad me nuper missa sunt, perversissime sunt transscripta. Hic tidem tuam, mi frater, implorare cogor, ut non mihi modó, sed piis omnibus te totum impendas ¹⁹. Hæc adeó **µ**multuariè effudi, ut ne ad relegendum quidem satis spatii fuerit; sed apud te precebor, qui lituris meis atque etiam mendis prolixè es assuetus? Proximis literis testabar quàm grata mihi jucundaque fuerint tua officia, quo ad pergendum exstimulem. Vale, optime frater, ac vestros omnes amantissime mihi saluta, collegas tuos nominatim, ac eos quos in literis tuis nominasti. Jam ad alias literas propero. Argentime, Cal. Oct. **1538**.

CALVINUS IUUS.

¹⁷ Nous pensions d'abord que *Calcin* voulait ici parler d'une nouvelle édition de son *Catéchisme français*, qu'il aurait destinée à ses futurs catéchumènes de Strasbourg. Mais, en comparant ce passage avec la lettre de Pignet du 4 octobre 1539, nous nous sommes convaincu que, par le mot *Catéchisme*, Calvin entend son *Institution chrétienne*, dont il voulait publier une seconde edition. Nous avons relevé plus haut, t. IV, p. 23, le fait singulier que, lors de sa première publication, ce livre fameux fut mentionné en ces termes par l'un des pasteurs de Bàle : «*Catechismus Galli cujusdam ad Regem Franciae*, »

¹⁸ Le moment le plus avantageux pour la publication des livres était alors celui de la grande foire qui se tenait à Francfort, soit avant Pâques, soit au mois de septembre. Ce dernier terme était passé pour l'ouvrage de Calvin. Que signifient donc ces mots : *Cum jam instet dies?* Ils signifient que *le manuscrit de l'Institution* devait être prochainement remis à l'imprimeur de Bâle, afin qu'il pût terminer l'ouvrage avant la foire du mois de mars (Voyez la fin de la note 19).

¹⁰ De ces paroles peut-on conclure que *Pignet* était en même temps pasteur et correcteur d'imprimerie? Nous ne le croyons pas. Il était correcteur par occasion et pour rendre service à son ami Calvin; et même, pour le moment, ses soins devaient se borner à surveiller l'achèvement de la copie manuscrite destinée à l'imprimeur bàlois *Robert Winter*, qui, avec ses anciens associés (Platter, Lasius et Oporin), avait imprimé l'*Institu*tion de Calvin (mars 1536) et ses deux *Épitres* (mars 1587). C'est ce que prouvent la phrase précédente : « Que ad me nuper missa sunt, perversissimè sunt *transcripta*, » et le passage suivant de la lettre de Calvin à Farel écrite en janvier 1539 : « Cum operis mei editionem procedere securus putarem, ecce mihi à fratre *exemplar* redditur quale miseram. Itaque in alteras nundinas [scil. Septembres] differetur. Hace gratia mihi a Roberto rependitur (Voyez la Vie de Thomas Platter, trad. par le D^r Éd. Fick, p. 110, 111, 115).

Digitized by Google

750

LES PASTEURS DE BERNE au Conseil de Berne. (Rédigée vers le 1^{er} octobre 1538⁺.)

Minute originale². Bibliothèque des pasteurs de Neuchàtel, Calvini Opera, Brunsvigae, t. X, P. II, p. 181.

Ex jussu commissoque magnifici Senatus nostri, colloquio amico cum reverendis doctissimisque vivis av fratribus nostris Ecclesiæ Gebennensis antistitibus contulimus³, cum de Ceremoniis, tum aliis quibusdam, quorum nomine ab adversariis suis calumnias gvaves

¹ La fixation de la date est ce qui importe le plus à l'intelligence de cette pièce. S'il faut absolument la placer entre la fin de décembre 1537 et les premiers jours d'avril 1538 (comme l'affirment les nouveaux éditeurs de Calvin, p. 183), alors tous les paragraphes concernant les pasteurs de Genève se rapporteront à *Farcl*, à *Calvin* et à *Coraudd*. Mais si nous parvenons à démontrer que plusieurs passages du présent mémoire constatent chez les pasteurs de Genève des opinions toutes contraires, sur quelques points, à celles de Calvin et de Farel, nous serons autorisé à conclure qu'il est d'une date postérieure à leur bannissement, et qu'il a été redigé à la sollicitation de leurs successeurs, c'est-à-dire des ministres *Bernard, de la Mare, Marcourt* et *Morand* (Voyez les notes 3, 4, 7, 9, 10, 11, 14, 15, 16).

² Elle est de la main de *Simon Sultzer*. Il avait d'abord écrit, au haut de la quatrième page, les mots suivants qu'il a effacés : « De jussu commissariorum.» Le manuscrit ne présente aucune annotation qu'on puisse attribuer à la chancellerie bernoise, mais seulement cette note rédigée au dix-septième siècle : « Latinum Rescriptum Theologorum Bernensium ad Theologos Genevenses, Anno D. 1535, cum interpretatione Gallica, »

³ Le 17 septembre 1538, les ministres de Genève se présentèrent devant le Conseil, et ils se plaignirent de ce que « plusieurs calomniateurs vont semer dans les cantons des parolles qui sont grandement au désadvancement de l'Évangile, disant qu'on chante *messe* dans la ville et qu'on rejette les gens de la ville pour l'Évangile. » Ils offrirent d'envoyer deux d'entre eux à *Berne* pour réfuter ces calomnies (Voyez A. Roget, op. cit., I, 119). Cette offre fut acceptée; mais il parait qu'avant d'autoriser leur départ, le Conseil de Genève se hâta d'écrire à Berne. Les magistrats bernois prirent, le 23 septembre, la décision suivante : Répondre à Ge-

Digitized by Google

LES PASTEURS DE BERNE AU CONSEIL DE BERNE. 1538

sustinuere, ut qui « proditorum Evangelii et pseudoprophetarum » appellationem mereantur⁴.

436

Primům autem *de Ceremoniis* sic docent, ut pro christianæ libertatis jure, ad charitatis normulam, pro locorum, temporum, personarumque conditione, institui et possint et debeant in gregis Christi ædificationem, dum constitutio ejusmodi magistratus ministrorumque Ecclesiæ sententià sanciatur⁵, quò ad subditorum Ecclesiæque pacem et concordiam singula peragantur. Et nos Ecclesiæ Beruensis ministri, ut Scripturæ charitatique consona et vera confitemur ac approbamus, itidemque per omnia et sentimus et docemus.

Quocirca constanter affirmamus, qui liberos hosce ritus resque medias, ut necessarias ac veluti legem urgentem, obtrudunt, magis judaicam subjectionem urgere, quàm christianam libertatem agnoscere⁶.

Quod *Baptisterium* (quod vocant) attinet, confitemur non solùm à papismo alienum, si in baptisterio in eos usus publicè extructo

nèce que mes Seigneurs ne connaissent personne qui ait dit que les Genevois ont la messe; mais que, s'ils leur dénoncent quelqu'un, mes Seigneurs feront bonne justice » (Manuel de Berne du dit jour). Marcourt et Morand arrivèrent à Berne le 25 ou le 26. Ils firent d'abord une visite à M. d'Erlach, «lieutenant de l'Avoyer, » et, le lendemain, ils furent reçus par le Conseil, qui décida de convoquer le Consistoire pour le dimanche 29. L'affaire y fut longuement débattue devant les ministres bernois et les « commis » des magistrats. Le rapport des deux pasteurs de Genève mentionne des « articles lus au Conseil » et approuvés par les « commis.» C'est peut-être une allusion à la présente pièce.

⁴ A notre connaissance, les documents des années 1536-1538 ne mentionnent pas une seule occasion où les épithètes de *traitres à l'Évangile* et de *faux prophètes* auraient été infligées dans la ville de Genève à *Calvin* et à *Farel*, tandis qu'elles furent appliquées plus d'une fois à leurs successeurs (Voyez la fin de la note 9, le N° 717, renvois de note 14, 27, et la lettre de Morand, Marcourt, etc., du 31 décembre 1538).

⁵ Il n'est pas étonnant que les nouveaux ministres de Genève fussent d'accord avec Farel et Calvin sur cette question de principes. Elle avait été tranchée dans le même sens par toutes les églises réformées de la Suisse et par le synode assemblé à Zurich au mois de mai précédent (Voyez les N°* 581, n. 6; 696, renv. de n. 5, 6; 708, art. 1v; 717, n. 10. — La lettre des ministres bernois du 27 novembre 1538).

⁶ Au premier abord, ce paragraphe semble uniquement dirigé contre ceux qui donnaient trop d'importance aux cérémonies bernoises; mais il serait bien possible qu'il fût aussi à l'adresse du parti calviniste (Voyez la note 9).

Digitized by Google

38 LES PASTEURS DE BERNE AU CONSEIL DE BERNE. 137

baptizentur infantes, sed recté id etiam ac pié fieri⁷, dum pacis in, his publicæ ratio habeatur, quam semper privatorum quorundam affectibus antiquiorem potioremque habendam esse censemus.

Idem quoque de his sentimus quæ iidem fratres nostri. Écclesiæ Gebennensis ministri, *de festis diebus* se docere affirmant, eos scilicet ex libero ecclesiæ arbitrio pendere : cui plena potestas est dierum ejusmodi vel constituendorum vel abrogandorum, augendorum vel minuendorum, pro eo ac illos, cum ad vitam, tum sacras contiones, utiles judicarint, non ignari Sabathum hominum usibus, non homines Sabatho destinatos[®]. Verùm quod ita sex diebus nornulli alligant nos,*ut necessariò his operandum affirment, Domini verbis « *sex diebus operaberis* » moti, vim verbo Dei eos facere dicimus, ut qui Judaicæ severitati nos adstringere insistant⁹, tempo-

⁷ Ce n'étaient pas Farel et Calvin qui avaient consenti à relever les baptistères dans les églises de Genève, mais bien Jacques Bernard et Henri de la Mare. Les fonts baptismaux n'y furent érigés qu'après le 16 mai 1538, c'est-à-dire plus de trois semaines après le bannissement de Calvin et de Farel (Voyez le Reg. de Genève du 16 mai et du 10 décembre 1538. - Roget, op. cit., I, 96, 123).

⁸ Ce paragraphe est la conséquence du principe posé plus haut (renvoi de note 6) et il donne lieu à la même observation (note 5).

⁹ Le 23 mai 1536, le Conseil de Genève avait aboli tous les jours de fête, excepté le dimanche (Voyez le post-s criptum du Nº 596). Le 26 avril 1538, il faisait publier l'ordre de célébrer les quatre grandes fêtes adoptées par l'église bernoise (c'est-à-dire la Circoncision, l'Annonciation, l'Ascension et Noël) et de tenir ces jours-là les boutiques fermées, sous peine d'une forte amende. L'une de ces fêtes tombant toujours sur un jeudi et les trois autres, le plus souvent aussi, sur un jour ouvrier, certains adhérents des ministres exilés refusèrent d'observer l'ordonnance susdite en alléguant ces paroles de l'Écriture : Sic jours tu travailleras. Ils s'exposaient ainsi à être accusés de vouloir rétablir l'observation judaïque du sabbat et d'obéir à un mot d'ordre reçu de leurs anciens pasteurs. Nous ne saurions, du moins, expliquer d'une autre manière les paroles suivantes de Capiton adressées à Farel : « Hostes tuos calumniantes vos ceremoniarum seditiosam servitutem moliri, affirmando christianam libertatem mendacio arguas » (Voyez, p. 69, la lettre du 2 août 1538, - Roget, op. cit., I, 5, 9, 22, 39, 100, 107, 126). Cette explication semble confirmée par le reproche que Morand lançait aux calvinistes. « Affer, inquit (sc. Morandus), ubi juratum sit in legem Domini interpretatam juxta voluntatem duorum aut trium ?.... Si dixeris cos qui docent hoc vel illo die feriandum.... pseudoprophetas et proditores, - ego te ac omnes qui juraverunt. proditores Dei dicam» (Voyez la lettre de Farel du 15 janvier 1539, et les Nº* 672, n. 14; 673, n. 5).

Digitized by Google

1538

LES PASTEURS DE BERNE AU CONSEIL DE BERNE.

ribus, loco et personis addictæ. Atque hæc quidem Domini verba ne ipsi quidem Judai ad eum sensum detorquent.

138

Rursum quod de virginibus viri nondum subjectis imperio docent, pro ceteri consuetudine et populi ritu. detecto capite, ad virginitatis inditium, posse in matrimonium coram ecclesia inaugurari¹⁰, contitemur piè rectèque sentire. Neque obstat D. Paul. I Cor. 41, mulieres tecto jubens capite orare, ut cui de conjugatis, non virginibus, eo loci sermo est : in quibus tamen, ut nec ipsi fratres, lascivo intemperantique vestitui, vel virginum, vel conjugatarum, patrocinamur.

Postremò, quòd non pro cujuslibet affectu, incertaque suggillatione magistratum pro suggestu traducunt¹¹, faciunt piè : quando ex jussu D. Pauli, verbum rectè dispensari cibusquè tempore op-• portuno subministrari debet, eatenus scilicet omnia ut fructum ad-

¹⁰ Le jour du mariage, les fiancées se rendaient à l'église la tête découverte et les cheveux flottants : telle était l'ancienne coutume genevoise. *Flarcl, Fabri* et, plus tard, *Calvin* l'avaient censurée très-vivement, et le Conseil de Genève l'avait formellement interdite le 18 avril 1536 (Voyez le t. IV, p. 43, 44, 49. — Bèze. Vita Calvini, 1575. — Ruchat, V. 58, 67. — Roget, I, 5, 47). On lit dans le Registre du Conseil au 30 octobre 1537: « Ici est parlé que, dimanche passé, il est sorti de chez la Magistra une espouse qui portoit les cheveux plus abattus qu'il ne se doit faire et contre ce qu'on leur écangélise. Arresté que la maistresse de l'espouse, les deux qui l'ont menée et celle qui l'a coeffée soient mis en prison trois jours. »

Les successeurs de Farel et de Calvin se montrèrent plus accommodants, et l'ancienne coutume fut rétablie (Voyez N° 707, n. 6). « Morandus (disait Farel) pro libertate capillorum, velut pro summa tidei, contendit. Iniquissimè, perditissimè..., ait introductum ut velentur (scil. virgines) in eversionem libertatis » (Lettre du 15 janvier 1539). Ce passage seul suffirait à prouver que les ministres de Genève mentionnés dans la présente pièce n'étaient nullement Farel et Calvin, mais ceux qui avaient pris leur place.

¹¹ Cet énoncé provoque la question suivante : Quels étaient ceux des pasteurs de Genève qui avaient suivi une autre ligne de conduite et s'étaient permis de critiquer en chaire les décisions des magistrats? — Les Registres du Conseil répondent par les noms de Farel, de Calrin et de Corauld. Leurs successeurs, au contraire, montraient la plus grande soumission envers les autorités. Aussi Farel écrivait-il, le 15 janvier 1539 : « Marcurtius nihil facit reliqui ipsi ecclesiæ, sed omnia tribuit magistratui» (Voyez Nº* 694, n. 2; 705, n. 2. — Spon. Hist. de Genève, édit. de 1730, I, 276, note de Gautier. — Kampschulte, op. cit., I, 308, 309, 345. — Roget, op. cit., I, 78-80, 86-88. — Merle d'Aubigné, op. cit., VI, 453, 454, 471, 475-477).

Digitized by Google

1538

1538 LES PASTEURS DE BERNE AU CONSEIL DE BERNE. 139

ferant Christo uberrimum. Cæterům, ita poscente necessitate, quod speramus, alacriter vitia infestare, parcere nemini, instituunt.

Agnoscimus igitur doctrinam ipsorum verbo Dei nequaquam pugnare, sed huic per omnia conformem ¹². Oramus itaque magnificum Senatum nostrum, qui horum fratrum, 'ut idem nobiscum sentientium docentiumque, causam ad *Gebennates* suscipere velit, quò hos deinceps tueri et à calumniis asserere instituant ¹³. Et quia nostræ reformationi suam volunt æquatam, uti, qua debent severitate, in flagitia publica, ut lusum, scortationem, ebrietatem atque alia id genus, animadvertant ¹⁴, nec Ceremoniis tantum renorandis acquiescant, siquidem ex vero nobis nostrisque constitutionibus se 'suffragatos cupiant agnosci ¹⁵.

> Ego Sebastianus Meyer ita sentio. Ego Petrus Conz.[enus] sic sentio. Ego Erasmus Ritter sic sentio¹⁶.

¹² A la fin de décembre 1537, les ministres bernois, consultés au sujet de la *Confession de Foi de Genèce*, avaient répondu à leurs supérieurs : « Elle est selon Dieu et conforme à notre religion » (Voyez t. IV, p. 332). Mais l'on ne pourrait pas en conclure que le présent mémoire a dû être rédigé à cette occasion, car il ne mentionne pas même la *Confession* précitée. Les circonstances ecclésiastiques qu'il passe en revue sont d'ailleurs toutes différentes de celles où se trouvaient Calvin et Farel, au commencement de l'année 1538.

¹³ Les documents officiels des quatre premiers mois de l'année 1538 ne mentionnent aucune démarche de ce genre faite par le gouvernement bernois ou par ses ministres, avant le bannissement de Calvin et de Farel. Celui-ci avait été, il est vrai, recommandé par les ambassadeurs de Berne (t. IV, p. 402), mais à propos d'une tout autre affaire.

¹⁴ Ni *Farel*, ni *Calcin* ne s'étaient fait exhorter à censurer les vices. Mais cette recommandation pouvait bien ne pas être déplacée à l'égard de leurs successeurs.

¹⁵ On voit par là que les ministres de Genève montraient un certain empressement à faire constater qu'ils approuvaient les Bernois et leurs règlements ecclésiastiques. Nous croyons que *Farel* et *Calvin* auraient agi avec beaucoup plus de réserve. Lorsque le Conseil de Berne les sollicita à plusieurs reprises, le 19 mai (N° 717, renvois de note 15-19), d'accepter les cérémonies bernoises, ils ne cédèrent à la fin que pour ne pas compromettre le succès des dernières démarches que l'on voulait tenter en leur faveur.

¹⁶ Les signatures sont autographes.

De retour à Genève, Morand et Marcourt firent leur rapport le lundi 7 octobre. Ils racontèrent qu'ils avaient obtenu audience auprès du Conseil et des pasteurs, et que ceux-ci, après les avoir entendus, avaient déclaré que ceux qui s'élevaient contre les magistrats genevois étaient « pires

751

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel. De Strasbourg (dans la 1^{re} moitié d'octobre 1538').

Autographe, Bibl. Publ. de Genève, Vol. nº 106, Calvini Opp., éd. cit., t. X. P. II, p. 277.

Gratia tibi et pax a Domino!

Ego verò magnopere gaudeo Grynæi nuptias² sub id tempus incidisse quo te tot ac tam graves causæ necessario domi retincrent³. Neque enim is fuit conventus qui sperabatur, et nostri post biduum redierunt⁴. Scilicet subolfecerunt Tigurini quid agitaret Grynæus.

que juifs, traistres et méchants. » Sur le rapport de ses ministres, le gouvernement bernois avait décidé que, si des diffamateurs de la ville de Genève se présentaient à Berne, on les ferait connaître aux magistrats de Genève, afin que ceux-ci pussent les poursuivre (Voyez A. Roget, op. cit., I, 120).

¹ Calvin n'a pas indiqué la date; mais on lit, après la salutation finale, cette note autographe de Farel : « Argen, mense Octobri 1538.> Voyez aussi la note 37.

² Simon Grynaus avait épousé en premières noces (1523) Madeleine de Speyr. Devenu veuf, il épousa en 1538 Cathérine Lombard. On a lieu de croire que leur mariage fut célébré dans la seconde moitié de septembre (Voyez Athenæ Rauricæ, p. 71, 72, 115, et la lettre de Grynæus du 22 mars (1539) dans la collection manuscrite intitulée : « Epistolæ eruditor. virorum sæculi XVI, » t. l, p. 38. Arch. de l'église de Bâle).

La lettre où Farel énumérait à Calvin les raisons qui l'empéchaient de se rendre à Bâle n'a pas été conservée. Nous savons seulement par celle qu'il écrivit à Grynæus le 14 octobre (N° 753, au commencement), que ses collègues de Neuchâtel s'étaient opposés à son départ, à cause de la prochaine réunion d'un synode (Voyez n. 12).

⁴ Les historiens ecclésiastiques ne disent rien de cette assemblée, qui devait se tenir à *Bâle*. Nous ne pouvons, du moins, accepter l'assertion d'Hospinianus (Historia sacramentaria, 1602, Pars II, f. 171 b) et de Ruchat (V, 105-110) sur une conférence de Bucer, Capiton, Sturm, Calvin,

Itaque polliciti se adfuturos ad diem dictum, curarunt ut veniret sua excusatio. Postea cum propiùs urgerentur ad conventum, ejus spem omnino præciderunt. Dolendum est bonos alioqui ac cordatos viros non majore publicæ pacis studio affici. Neque enim hoc illis curandum erat, ut pia inter se conspiratione cohærerent, sed hæc quoque cura pertinebat ad eorum officium, ut aliis ecclesiis bene secum, ac sibi vicissim bene cum illis conveniret. Peccet sanè *Lutherus*, à quo mihi non satisfieri ingenuè ipse fateor⁵. Sed quid tandem fiet, si destinato studio certamus utri alteros peccando superent? Deinde Bucero sunt non mediocriter injurii, de quo nihit boni suspicari sustinent. Postremò, ut omnibus causæ partibus sint superiores, in actione tamen ipsa delinquant. Cur enim cætus adeò reformidant? Si quid in Bucero reprehensione dignum rident, ubi convenientior ejus admonendi locus ⁶? Sed ego hæc frustra apnd te,

Farel, etc., qui aurait eu lieu dans cette ville *en 1538* : les actes cités par ces deux historiens ayant pour date véritable le 22 septembre 1537 (N° 661, n. 2-4).

Il est probable que *Grynœus* avait invité à ses noces les pasteurs de quelques-unes des villes évangéliques, dans l'espérance qu'une fois réunis, ils consentiraient à traiter officieusement des questions d'un intérêt général, et surtout des moyens les plus convenables de réaliser la décision prise au commencement de juillet par les pasteurs strasbourgeois (N° 722, renvoi de note 6). Mais, comme nous l'apprend Calvin, le projet de Grynœus échoua ; les églises de Bàle et de Strasbourg furent seules représentées au jour fixé.

⁵ A comparer avec le Nº 677, renvois de note 9-15.

⁶ Depuis le synode réuni à Zurich le 29 avril 1538, il y avait un refroidissement très-marqué dans les relations des ministres zuricois avec Bucer. Louis Lavater en attribue la faute à celui-ci, et il s'exprime de la manière suivante : « In hoc cœtu de responso dando [scil. ad Lutherum], per triduum disceptatum est cum Bucero, qui ambiguâ loquendi formâ solidam concordiam sancire conabatur. Tigurini obscurè et captiosè loqui nolebant, sed liberè et apertè, ne concordia fucata et insidiosa postea majores turbas parcret Bucerus verò, cum Tiguri impetrare non potuisset responsionem ad Lutherum qualem speraverat, seque multis suspectum esse vidisset, quòd eo incumberet, ut non tam legitimam concordiam, quàm palinodiam extorqueret, non parùm abalienatus a Tiqurinis esse visus est, quos antè et amarat plurimùm et singulari quadam pietate coluerat » (Historia de origine et progressu Controversiæ Sacramentariæ, Editio secunda. Tiguri, 1672, p. 87, 89). Voyez aussi, parmi les lettres de Calvin de 1540, celle du 27 février à Farel et celle du 12 mars à Bullinger. - La lettre de Rod. Walther à Bullinger du 30 mars 1540. Arch. de Zurich. - Hospinianus, op. cit., II, f. 161 a, 162, 166 a. - Ruchat,

qui mecum ea deploras, corrigere non potes. *Bernates* quia sperabant brevi conventum, magis putarunt expedire si neque ipsi interessent *nuptiis*, ne quid seorsum agitasse viderentur; itaque ipsi etiam excusarunt. Ego, nisi in mortem projicere me voluissem, eo tempore committere corpus itineri non potui. Corripuerat me, pridie quàm migrandum foret, ita vehemens diarrhœa ut intra diem unum propè confectus me ægerrimè in quiete sustentarem. Bene ergo cecidit quòd te non frustra fatigasti.

Colloquium quod narras tibi fuisse cum Consule[†], omnino detrectandum non fuit, quanquam ex eo parum me voluptatis cepisse fateor. Multa enim video mala qua inde timere, quid boni sperare debeamus non video. Idem in ejus verbis animus quem hactenus experti sumus apparet : aut enim insectatur, aut ubi non est graviori accusationi locus, illudit suo more figuratè, carpit ac mordet. Deinde istud parim cautè abs te factum est quòd, cum ad Conzeni mentionem ventum foret, impendiò liberiùs stomachum tuum effudisti⁸. Quantúm vereor ne hac tua conquestio, utcunque justissima sit, magnum nobis det incommodum. Alia tamen que urebant hominis animum adeò non sine fructu excusata esse confido, ut hoc quoque de Conzeno placidiore animo transmitti potuerit. Quod superest, si nos tres audis, ulteriùs postac in ipso conveniendo perges, et quantúm se dabit occasio in ejus familiaritatem te insi-

V, 71-83. — Baum, op. cit., 519, 520. — Heinrich Bullinger, von C. Pestalozzi, 1858, p. 203-215.

⁷ Allusion à cette lettre de *Farel* dont nous avons parlé plus haut (n. 3) et qui dut être écrite vers la fin de septembre. Nous pensons que son entretien avec l'avoyer *J.-J. de Watteville* eut lieu à la même époque, et probablement à *Colombicr*, près de Neuchâtel. Kirchhofer (Farels Leben, II, 9) et les nouveaux éditeurs de Calvin (t. X. P. II, p. 265, n. 14) semblent, au contraire, admettre que l'entretien précité eut lieu à *Berne*, avant l'arrivée de Farel à Neuchâtel, c'est-à-dire, à la fin de juillet 1538. *Farel*, disent-ils, voulait ainsi se concilier la bienveillance des magistrats bernois.

L'hypothèse ne nous parait nullement plausible, les Bernois n'ayant contribué en rien à l'appel que le Réformateur avait reçu de ses anciens paroissiens. On est d'ailleurs arrêté par cette objection : Pourquoi Farel aurait-il attendu deux mois entiers avant de parler à Calvin de son voyage à *Berne*? Les sujets qu'il aborde dans ses deux épitres du mois d'août (N° 733, renvois de n. 8, 9; 733 bis, renvois de n. 14, 15) lui en fournissaient cependant l'occasion toute naturelle.

Digitized by Google

⁸ A comparer avec le Nº 745, renvoi de note 5.

nuabis⁹. Non poterit tam astutė agere, quin multa audias quæ scire nostrà retulerit. Ipse vicissim abs te audire multa cogetur quibus animus ejus vel emolliatur aliquantúm, vel frangatur. Quid dicendum sit aut tacendum, qua cujusque rei tractanda ratio, ridiculus sim si admoneam. Ipse ex longo et interiori usu nosti hominis ingenium. Optima causæ nostræ defensio in veritate posita est, à qua si abducere te coner, nihil efficiam. Si Dominum credimus innocentiæ vindicem, quando non destituimur apud eum optimo conscientiæ testimonio, hoc unico præsidio contenti simus. Nunquam enim consulam ut obliquas artes captemus, quæ sunt in malis causis subterfugia. Tantum ne à nobis negligantur opportunitates, que à capto sincerè agendi cursu nihil nos impediant. Ut rationem nostri seponamus, magno tamen lucro apponendum fuerit talem virum plurimis Christi servis restituisse, à quibus eum magno Ecclesiae incommodo falsa improborum delationes alienarunt. Denique, ut illum nec tibi nec illis planè concilies, hoc tamen ipsum conducet si te amicum exhibueris. De *Conzeno* mirum quâm bellé polliceatur etiamnum Sulzerus¹⁰, Scribit enim non esse dubitandum, quin libenter jam in concentum sit consensurus ac sequestris causam permissurus, ut in solidam concordiam redeatur. Hoc mihi in actione Buceri displicet, quòd nimia rigiditate nos peccasse confitetur¹¹; tum subjungit : «Sed ubi meliores? ubi doctiores? etc.» Mallem parcius laudaret, sine ulla vitii nota, ne hanc ille solam arripiat in qua videatur sibi habere victoriam.

*Expecto ex literis tuis proximis longam historiam eorum quæ in conventu restro tum aqituta, tum etiam transacta fuerunt*¹². Lavis-

⁹ Cette recommandation s'explique par la facilité que Farel avait de visiter *J.-J. de Watteville*, chaque fois que celui-ci était en séjour à *Colombier*, tandis qu'à Berne l'avoyer était moins accessible. C'est pourquoi Farel écrivait à Calvin le 5 février 1539 : « Egi cum *Consule* his diebus.... Si dabitur iterum occasio salutandi, pleniùs agam. »

¹⁰ Simon Sultzer, professeur à Berne, l'un des correspondants de Bucer et de Capiton.

¹¹ Bucer n'était pas seul de cette opinion (Nº 713, n. 2).

¹² Nous croyons que Calvin fait ici allusion à une assemblée des pasteurs de Neuchâtel qui dut se réunir dans les premiers jours du mois d'octobre, pour examiner un projet de discipline ecclésiastique (Voyez Nº 762, n. 10). Notre assertion nous semble autorisée par les premières lignes de la lettre de Farel à Gryneus (Nº 753). Aussi n'accordons-nous aucune contiance au passage suivant des Annales de Boyve, II, 384 : « Farel reçut une lettre de Fabri depuis Thonon, où celui-ci parle d'un synode qui

114

simus audirem aliquid receptum quod ad formandam ecclesiam faceret. *Nostri* in disciplinæ instaurationem magno conatu, sed dissimulanter, incumbere pergunt¹³, ne si intelligant improbi, inter ipsa principia impedimentum afferant. Si quis tolerabilis ordo constitutus hie fuerit, unam ejus ad vos traducendi viam prospicio, si communi fratrum deliberatione primo conventu petatur. Sed hoc dispicietur ante annum vertentem. Spes enim nulla maturioris successus se mihi ostendit. Nam si *concentus* post hyemem impetrabitur, cujus spem nobis fecerunt illæ *Sulzeri* literæ¹⁴, aliis rebus destinabitur, nisi fortě à concordia ad ecclesiasticum ordinem transitus tiet.

Videor mihi subolfacere quæ causa Morandum et Marcurtium Bernam traxerit ¹⁵. Quia experiuntur quod non providerant¹⁶, ut se

devait se tenir à Lausanne et où il avait été averti de se trouver; il prie Farel de s'y rencontrer avec *Calvin*, s'il était possible; Farel se rendit à Thonon au mois de septembre et il fut de retour à Neuchâtel le 8 octobre 1538.»

La lettre de Fabri alléguée par Boyve n'existe plus. Si elle portait le millésime de 1538, elle a été mal interprétée par l'annaliste neuchâtelois, car il n'y eut point de synode à Lausanne au mois de septembre ou d'octobre de cette année-là.

¹³ Nostri doit se rapporter aux pasteurs strasbourgeois, qui réclamaient inutilement depuis plusieurs années l'institution d'une discipline ecclésiastique (Voyez N°⁸ 649, 728, et la note 4 du N° 730). Les nouveaux éditeurs de Calvin (p. 279, note 4) pensent, au contraire, que *nostri* désigne *les Français* qui résidaient à Strasbourg. Si cette explication était admise, il en résulterait que les notables de l'église française auraient songé, dès qu'elle fut fondée, à établir, sans le secours de leur pasteur, certaines règles de discipline. Les choses n'ont pas dù se passer ainsi. Il est certain que *Calvin* ne se dessaisit pas des pleins pouvoirs qu'il avait reçus des magistrats de Strasbourg pour organiser à son gré la jeune église (Voyez ses lettres, fin d'avril 1539, 29 mars et fin de mai 1540. — Henry, op. cit., I, 215, 220-224. — Kampschulte, op. cit., 323, 324). A supposer même qu'il eût associé à cette œuvre quelques-uns de ses paroissiens, il n'aurait pas dit : « Nostri in disciplinæ instaurationem..... incumbere pergunt, » mais bien : « Nos.... perginus. »

¹⁴ A comparer avec le renvoi de note 10.

¹⁵ Dès le 28 septembre, Farel avait pu savoir par ses amis de Genève ou de Morat, que *Marcourt* et *Morand* s'étaient rendus à *Berne* (N° 750, n. 3), et il l'avait annoncé à Calvin dans une lettre que nous avons mentionnée plus haut et qui est perdue.

¹⁶ Cette phrase signifie, sans doute, que les nouveaux pasteurs de Genève rencontraient, dans la partie calviniste de leur troupeau, une opposition à laquelle ils ne s'étaient pas attendus.

Digitized by Google

citra levitatis notam liberent, causabuntur nimiam erga se malignitatem eorum qui causam nostram fovent¹⁷. Simul tamen, nisi fallor opinione, stringent stylum suæ accusationis in totam *Genevatium* nationem¹⁸. Ita novam sibi sedem quærere necesse habebunt. Faxit Dominus ut alió quovis se potius exonerent quàm in vestram viciniam! Si haberemus hic idoneos qui possent accessu tales pestes arcere, ego potius mea manu illuc usque truderem, quàm vos objicerem tanto periculo quantum imminere vobis cerno, si ad vos irruperint.

145

Nos primam in ecclesiola nostra canam secundim loci ritum celebracimus¹⁹, quam singulis mensibus instituimus repetere²⁰. Capito et Bucerus te ac fratres omnes nostros jusserunt amicissimè suo nomine resalutari : quorum hic longam atque hoc tempore anni molestissimam suscepit profectionem²¹. Ad Landgravium²² concessit, illine in Saxoniam usque perrecturus. Cum Landgravio, Civitatibus quibusdam liberis, Luthero et Saxonibus causam habet tractandam de bonis ecclesiasticis, quae cupiunt revocare in legitimum usum²³.

¹⁷⁻¹⁸ Conjecture et prévision qui semblent avoir été justifiées par les événements (Voyez le N° 750 et la lettre adressée par Morand, Marcourt, de la Mare et Bernard au Conseil de Genève, le 31 décembre 1538).

¹⁹ On lit dans une lettre de Jean Zwick à Bullinger, datée de Constance le 9 novembre 1538, et dont un fragment a été publié par les nouveaux éditeurs de Calvin : « Gallis Argentorati ecclesia data est, in qua a Calcino quater in septimana conciones audiunt, sed et cœnam agunt et psalmos sua lingua canunt » (Calv. Opp. X, P. II, p. 288).

²⁰ A comparer avec le Nº 708, renvoi de note 15.

²¹ Nos sources ordinaires ne fournissent presque aucun détail sur la première moitié du voyage de Bucer.

²² Le landgrave de Hesse, Philippe le Magnanime.

²³ Ces négociations de Bucer avec Philippe de Hesse ont dû avoir lieu à Cassel, au mois d'octobre. Le résultat n'en est indiqué nulle part; mais l'opinion de chacun d'eux sur l'emploi des biens ecclésiastiques est suffisamment connue par les documents contemporains (Voyez le Mémoire signé à Smalkalden par Mélanchthon, Pomeranus, Bucer, etc., le 24 février 1537. — La lettre de Bucer au landgrave de Hesse du 28 mai 1539. Neudecker. Urkunden aus der Reformationszeit. Cassel, 1836, p. 310-315, 352, 353, 356, 358. Melanthonis Opp., ed. Bretschneider, III, p. 288, 298; IV, 1040. — Les lettres du Landgrave du 12 novembre 1538 à l'électeur de Saxe, et du 25 juin 1539 à Bucer. Seckendorf. Commentarius de Lutheranismo, 1692, III, p. 182 a. Chr. von Rommel. Philipp der Grossmüthige. Giessen, 1830, I, 428, 429; III. 81, 84).

Le 6 novembre 1538, Bucer se trouvait à Wittemberg, en compagnie de r. v. 10

Dedi ei ad Philippum literas 24, quibus rogavi ut me certiorem suæ sententia: faceret. Articulos duodecim addidi : quos si mihi concedat, nihil ultrà possim ab ipso aut Luthero hac in re exigere 25. Si quid accipiam responsi, tecum mox communicabo. Adeó festinanter scripsi, ut retinendi exemplaris facultas non fuerit. Germania rerum novarum expectatione trepidat. Si de *ducatu Gueldrensi* armis decernetur cum duce Clivensi²⁶, periculum est ne nostri in causam obliqué pertrahantur.

Quis nobis calculus cum Oporino²⁷ fuerit, ex ejus literis intelliges 28. Grynari mens fuit ne vinum in rationem veniret, quod à se sumpseramus. Ego tamen, cum vidi Oporinum sponte non eò in-

Joachim Camerarius, et. le 20, Luther et Mélanchthon rédigeaient leur réponse aux magistrats de Strasbourg sur l'emploi légitime des biens d'Église. Il existe une lettre de Luther à Philippe de Hesse, datée aussi du 20 novembre 1538, et qui commence ainsi : « J'ai reçu la lettre de créance et l'écrit de Votre Altesse, et j'ai bien compris les paroles du Dr Bucer (Voyez Melanthonis Opp. III, p. xiv, 608, 609. - Luthers Briefe. Supplément par J.-K. Seidemann, p. 215, 216).

24-25. La lettre et les Articles envoyés par Calcin à Philippe Mélanchthon n'ont pas été conservés. Pour en faire connaître le sujet, il suffit de citer le passage suivant de la lettre de Calvin à Farel écrite vers la fin de mars 1539, à son retour de Francfort : « Cum Philippo fuit mihi multis de rebus colloquium : de causa concordiæ ad eum priùs scripseram, ut bonis viris de ipsorum sententia certò possemus testari. Miseram ergo paucos articulos, quibus summam rei breviter perstrinxeram. Iis sine controversia ipse quidem assentitur; sed fatetur esse in illa parte nonnullos qui crassius aliquid requirant ... »

26 Calvin ne fait pas allusion à Jean III, duc régnant de Clères, de Juliers et de Berg, mais à son fils le duc Guillaume, qui venait de prendre possession du duché de Gueldre (juin 1538), en vertu d'une convention librement acceptée par la diète de ce pays. Maître de la Gueldre et, de plus, héritier présomptif des états de son père, le duc Guillaume pouvait être, dans un prochain avenir, un voisin très-dangereux pour les Pays-Bas. Aussi les Protestants craignaient-ils que l'Empereur ne lui déclarát la guerre, ainsi qu'à son beau-frère, l'électeur de Saxe. Dans ce cas, la ville de Strasbourg et les autres alliés de l'Électeur n'auraient pu se dispenser de le secourir (Voyez la lettre de Calvin à Farel écrite vers la fin de mars 1539. - Sleidan, lib. XI, XII, ed. am Ende. Francofurti. 1785-86. t. 11, p. 102, 103, 123. - Ranke, Deutsche Geschichte im Zeitalter der Reformation, 1843, IV, 178-182).

²⁷ A comparer avec le Nº 731, n. 17, et avec le Nº 716, note 3, où nous avons renvoyé à la présente lettre, en lui assignant une date erronée.

²⁸ Cette lettre d'Oporin est perdue.

Digitized by Google

.

clinare, hiscere nolui. Tu septem hebdomadas et biduum apud eum vixisti, ego menses duos et circiter duodecim dies 29. Quod citra notabilem tuam jacturam factum iri puto, sic partiemur : ego quinque coronatos, tu quatuor solves. Octo coronatos dederamus a Balthasare 30. Unum qui ex communi pecunia restabat. Tu sex de tuo numeraveras; ego unum. Ita abs te profecti erant decem ac dimidius. Recepisti per fratris³¹ manus quinque. Quatuor impensi sunt in victum. Sesquicoronatum adhuc debeo, quem solvam simul atque licuerit. Hic, nisi velim fratribus esse oneri, de meo vivendum erit³². Antea tibi tres florenos et dimidium debebam. E qua summa subducendum erit quod equi domino pretium locationis persolvi, ac dimidium ejus quod numeravi matronæ à qua lectum habueramus. Sunt autem solidi basilienses plus minus viginti; equus enim sedecim solidis ac dimidio constitit. Quos in nepotem tuum sumptus feceram 33 recepi, exceptis solidis circiter decem, quos missurus erat mihi Claudius³⁴. Erat enim abunde unde summam tantulam conficeret. Nescio quid obstiterit. Id dico ne me existimes nihil recepisse. Vale, frater mihi dilectissime, cum fratribus nostris omnibus, quos tecum Dominus servet incolumes!

THUS CALVINUS.

Digitized by Google

Sed quid de ludicro bombardarum certamine audio? quod in

²⁰ Pour retrouver exactement la limite des cinquante et un jours que *Farel* dut passer dans la maison d'*Oporin*, on peut supposer qu'il y était entré le 6 juin et qu'il partit pour *Neuchâtel* le 26 juillet, c'est-à-dire deux jours plus tard que nous ne l'avions calculé (N° 716, notes 1 et 4; 731, n. 1). *Calvin*, d'après son propre compte, serait resté environ soixante-treize jours chez *Oporin*, c'est-à-dire dès le 6 juin jusque vers le 18 août. Sa lettre datée de *Bâle* le 20 n'annonce pas cependant l'intention de partir, et l'on est assez généralement d'accord pour placer aux premiers jours de septembre son arrivée à *Strasbourg*. Il faut en conclure, ou que Jean Oporin déduisit du compte de Calvin le temps de son absence en juillet (N° 722), ou bien que celui-ci logea dans une autre maison, peut-être chez *Grynæus* (N° 736, neuv. de n. 10), pendant les derniers jours qu'il passa à Bâle.

⁵⁰ Probablement *Balthasar Rauch* (en latin *Lasius*), l'un des imprimeurs bàlois qui étaient en relations d'affaires avec *Calvin* (N° 545, n. 1; 620. n. 1 et 3).

*1 Antoine Calvin, qui était resté à Genève.

³² Voyez la lettre de Calvin à Farel écrite vers la fin de mars 1539

33 Voyez la page 89, lignes 3-9.

³⁴ Claude Farel ou l'un des Français que les deux Réformateurs avaient connus à Bâle.

1538

ludibrium totius viciniae ursum [l. versum]³⁸ esse narrant. Quanta, obsecro, impudentia! Scilicet non satis ubique odiosi sunt³⁶, nisi novam ex qualibet stultitia materiam captent. Sic Dominus hostes suos vel in frivolis ac nihili rebus exceedat.

Migrabo intra biduum ad ædes *Buceri*.

Has literas servavi decem dies, dum non offertur nuncius³⁷.

(Inscriptio :) Chariss, fratri Farello, Neocomensis ecclesiæ ministro fideli.

³⁵ Si *ursum* n'est pas un *lapsus calami*, il ne peut désigner que l'ours de Berne. Dans ce cas, la phrase serait peu correcte.

Le dimanche 8 septembre. les *arquebusiers* de Genève avaient ouvert un grand tir, auquel ils avaient invité leurs camarades de Neuchâtel et peut-être aussi ceux de Bienne et du Pays de Vaud Les prix destinés aux plus habiles tireurs s'élevaient à la somme de mille florins. La lettre d'invitation aux Neuchâtelois est datée du 27 août 1538 (Communication obligeante de M. le D^r L. Guillaume, de Neuchâtel. — Voy. aussi l'Hist. des Sociétés de tir dans le canton de Neuchâtel par L. Guillaume et E. Borel, 1863, p. 13, 14). Comme les relations entre *Berne* et *Genève* étaient fort tendues à ce moment (Voyez la note suivante), les employés bernois du voisinage se plurent sans doute à dire que tout le vacarme qui se faisait à Genève n'était que bravade et pure «moquerie.»

³⁶ Les données fournies par la chronique contemporaine permettent de croire que, dans la pensée de ('alcin. cette assertion s'appliquait aux Genevois. Prétendre qu'ils étaient «odieux» aux habitants des contrées voisines, sujets de Messieurs de Berne, il fallait pour cela être poussé par la mauvaise humeur ou le ressentiment. S'il y avait quelque animosité dans les esprits, ce n'était pas entre les populations limitrophes, mais entre les autorités genevoises et le bailli de Ternier. Il s'agissait d'anciens droits de juridiction, soutenus des deux parts avec une égale ténacité (Voycz Roget, op. cit., 1, 171-182). Quant à Messieurs de Berne, ils avaient fini par prendre un ton péremptoire qui aggravait le différend. Le protocole de leur Conseil du 26 octobre 1538 est conçu en ces termes : «Trois députés de Genève paraissent; ils présentent leurs instructions [écrites] en allemand, au sujet des cures, des prieurés, des chapellenies. Éconduits! [On leur répond :] Mes Seigneurs sont seigneurs et maîtres dans leurs pays, et ceux de Genève gouvernent dans leur ville » (Manuel de Berne. Trad. de l'allemand).

³⁷ La date approximative de cette lettre nous semble résulter des observations suivantes. *Calrin* n'a pu connaître avant le 3 ou le 4 octobre le voyage que Morand et Marcourt avaient fait à Berne (Voyez n. 15). C'est à ce monûnt, vers le 6 (et non après le 24, comme le croient les nouveaux éditeurs de Calvin), qu'il a dû écrire à *Farcl* la lettre dont nous nous occupons. On ne s'expliquerait pas qu'il eût attendu plus de vingt jours pour lui donner des nouvelles du synode convoqué à Bàle

Digitized by Google

752

GUILLAUME FAREL à Jean Calvin, à Strasbourg. De Neuchâtel, 14 octobre 1538.

Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchàtel. Calvini Opp., éd. cit., t. X, P. II, p. 262.

S. Gratia et pax a Deo! Sonerius, ni fallor, jam te omnium certiorem fecit¹, quæ utinam faustiora essent, ac tam læta ut erant Vireti nuptiæ²! Nescio intellexeris quàm inhumaniter egerit Fortunatus cum tam pio fratre Choraldo, quem omnes plangunt, ut

(fin septembre, notes 2 et 4), ou pour lui en demander relativement à celui qui avait dù se réunir à Neuchâtel dans les premiers jours d'octobre (note 12, et Nⁿ 753, note 2).

A ces présomptions s'ajoutent certains indices. *Calvin* annonce le départ récent de Bucer, et il salue Farel en son nom: il ne sait pas encore pourquoi les deux pasteurs genevois précités ont fait le voyage de Berne. Le 24 octobre (Voyez le N° 755, n. 9), il est renseigné à ce sujet; il parle d'une conférence avec Çapiton, sans faire mention de Bucer et sans expliquer l'absence de celui-ci: d'où nous concluons que Farel avait déjà été averti de son départ, et que la présente lettre est antérieure à celle du 24 octobre.

¹ Antoine Saunier venait de recueillir toutes les nouvelles de la Suisse romande (entre autres celles du synode de Neuchâtel), en se rendant de Genère à Strasbourg. Il avait plus d'un motif pour entreprendre ce voyage. Le Conseil de Genève avait reçu des Vaudois ¶u Piémont, le 1^{er} octobre, une lettre dans laquelle ils le priaient d'envoyer à Berne Saunier, afin de solliciter les magistrats bernois d'intervenir en leur faveur auprès du roi de France. Saunier voulait aussi tenter la même démarche à Strasbourg, et y faire examiner par Calvin et ses collègues la question suivante : Les Genevois restés fidèles à leurs anciens pasteurs pouvaientils, sans scrupule, recevoir la sainte ('ène de la main des ministres qu'on leur avait imposés (N° 755, renv. de n. 10-11)?

² On lit dans les Mémoires de Pierrefleur, p. 184 : « Le dimenche 6° jour d'Octobre 1538, ont esté faites à Orbe les nopces de Pierre Virct, prédicant à Lausanne, avec Élizabeth, fille de Pierre Turta:: et les espousa Guillaume Pharel.»



pote hac tempestate valde necessarium³. Divexatus fuerat graviter ab uxore *Fortunati* ante adventum viri⁴; sed ubi is adventavit, graviùs multo fuit, adeò ut pius frater præsentiam ipsius ferre iron posset, quamvis sese perpetuò ingereret, ac cibos parare vellet : quod impulit *fratrem*, ante decessum suum, dicere veneni aliquid propinatum ab eo sibi fuisse. Accedunt conjecturæ⁵ non leves, nam *miser mæchus*⁶ dicebat se injustè pelli loco suo⁷, sed Dominum brevi id indicaturum, minitans nescio quid *Choraldo*. Et dum *Tonnonio* redirem⁸ ac indignabundus quererer de injuria fratri illata, quodque veneno impetitus fuisset, verùm Dominum veneficum palàm facturum, etsi se fratrem dicat, hic exhorruit; sicut et apud *Viretum*, dum audiret referri quædam audita de occiso puero et aliis ac expilato conventu, cujus bonam partem habuit *Fortunatus*⁹. Vides quem habemus fratrem et quàm dignè¹⁰ ultio sæviat in ecclesias talibus ministris. *Joannes Regalis*¹¹ præterea, *Massiliaci*¹² mi-

⁸ On ignore pour quelles raisons *Fortunal Andronicus* avait dù résigner ses fonctions de pasteur à *Orbe* (N° 734, n. 7). Élie Corauld avait pris sa place en juin ou juillet 1538, et il était mort dans cette ville le 4 octobre suivant (N° 738; 753, n. 3).

⁴ Au mois de juillet, *Fortunat* s'était rendu à *Bâle*, et peut-être aussi à *Strasbourg*, où demeuraient les parents de sa femme (Voyez t. III, p. 44, 100). Le 8 août, on le trouve encore à *Bâle*, d'où il devait repartir le 12 (N° 734, renvoi de note 7).

⁵ Dans l'édition de Brunswick, coniunctura.

⁶ Édition de Brunswick : monachus. On voit à la marge du manuscrit un signe très-ancien, qui devait sans doute attirer l'attention sur le **mot** machus, difficile à déchiffrer.

7 Voyez la note 3.

150

⁸ Le reste de la phrase nous semble annoncer clairement que le voyage de Farel à *Thonon* eut lieu *après* la mort de Corauld, survenue le 4 octobre, et le mariage de Viret, célébré le 6. Pour se rendre d'Orbe à *Lausanne*, où il eut une conférence avec les pasteurs, puis à *Thonon*, où il prêcha le jour de la congrégation (un jeudi), *Farel* dut employer au moins quatre jours. Il est donc impossible d'admettre avec Boyve que le Réformateur fût de retour à *Neuchâtel* le mardi 8 octobre (Voyez N° 751, n. 12; 753, u. 3).

⁹ C'est, à nôtre connaissance, le seul passage qui révèle que *Fortunatus* avait été moine avant de devenir pasteur.

¹⁰ Édition de Brunswick : *digna*.

¹¹ Nous avons déjà rencontré *Jean Regis* et son frère *Claude* (Voyez l'Index du t. IV). Ils desservaient tous les deux des paroisses situées près de la rive méridionale du lac de Genève.

¹² Macilly, commune située à une lieue E. d'Écian, et qui formait une

Digitized by Google

nistrans, veneno sublatus fuit. *Christophorus* bis morti vicinus vix potest respirare ¹³: quo si nos privet Dominus, actum est de *Tononiensi ecclesia*, ubi *Pariatus* ¹⁴ agit, citra fratrum consensum per *Conzenum* introductus. Is prædicans de zizaniis non tollendis, invectus est in eos qui curant scortatores et adulteros plectendos, et quòd puniendi non sint, sed sinendi cum tritico ad messem usque ¹⁵. *Frumentus* parum prudens et parum solicitus de ecclesia, scis ut cum *uxore* agat, si non agatur¹⁶.

451

enclave protestante dans le pays conquis par les Valaisans en 1536. Les habitants de cette commune avaient embrassé avec joie la Réformation (Voyez t. IV, p. 227), et il paraît que, plus tard, ils ne cédèrent qu'à la dernière extrémité aux efforts des missionnaires catholiques. Du moins les appelle-t-on encore aujourd'hui dans cette contrée «les derniers-rendus» (Communication de M. Louis Blanc, de Maxilly, messager à Genève).

L'édition de Brunswick donne ici par erreur la variante Massiliam, qui ne peut désigner que la ville de Marseille.

¹³ Au mois d'août précédent, *Christophe Fabri* avait été deux ou trois fois en danger de mort (Voyez sa lettre à Calvin du 11 avril 1539).

¹⁴ Gérard Pariat, ex-moine augustin, admis provisoirement au ministère de l'Évangile en 1536 (Voyez l'Index du t. IV). Le 23 février 1538, Fabri écrivait à Farel : « De accersendis ministris *Paruato* et *Gesserono*, velim vobiscum agere, nam totus horreo » (passage à comparer avec la p. 375 du t. IV, lignes 4-9). Dès lors, et sans recourir aux suffrages des pasteurs du Chablais, *Pariat* avait obtenu sa nomination à Berne par l'entremise de *Pierre Kuntz*.

Au lieu de *Pariatus*, on lit dans l'édition de Brunswick le mot privatus, qui se rapporte forcément à *Christophe Fabri*. Cette leçon est malheureuse, car si elle était admise, tous les documents qui attestent la fidélité de ce réformateur seraient frappés de nullité, et l'on ne comprendrait pas pourquoi Viret, Calvin, Olivétan. Farel lui-même, auraient témoigné tant d'affection et d'estime à un ministre prévaricateur. — Autre inconvénient : la phrase suivante se rapporterait encore à *Fabri* ou à *Conzenus*, ce qui serait non moins étrange. Heureusement, on peut, sans avoir recours au manuscrit original, constater que la variante *pricatus* est en complète contradiction avec ce qui précède et ce qui suit.

¹⁵ A comparer avec le Nº 749, note 10, au commencement.

¹⁶ Antoine Froment avait épousé (à Paris? vers 1529) Marie Dentière, ex-abbesse, originaire de Tournay. C'était une maîtresse femme, qui avait beaucoup d'instruction et pouvait dogmatiser avec l'aplomb d'un prédicateur (Voyez, au mois d'avril 1539, la préface de l'Épistre très-utile). La visite qu'elle fit, le 26 août 1535, aux Clarisses de Genève, est mentionnée en ces termes par la sœur Jeanne de Jussie : « En celle compagnie [des Luthériens] estoit une moine abbesse, fausse, ridée et langue diabolique, ayant mary et enfans, nommée Marie d'Entüre, de Picardie, qui se

1538

Dum Tononii essem ut componerem ¹¹ fratrias ¹⁸, quas non prius videram, venere ex Generatibus, per quos ac visitationem Christophori et concionem vix licuit agere id cujus gratia veneram ¹⁹ ac conferre cum fratribus. Narrabant ut pios insimularent concionatores, quod nostri essent discipuli, et ipsos non habere discipulos, sed Christo adducere, quodque nos clàm hortaremur nostros ut pergerent in persequendis et vitandis concionatoribus, ac aliud non agerent quàm ut nos morderent; hospitem ursi super causa Claudii Sabaudi²⁰ hoc divisse : « Ego semel ultionem ²¹ accepi de Sabaudo, sed iterum sumam. » De aliis quæ narrant non est quòd referam.

mesloit de prescher et de pervertir les gens de dévotion.... Et disoit : Hé! pauvres créatures,.... j'ay long temps esté en ces ténèbres et hypocrisie où vous estes, mais le seul Dieu m'a faict cognoistre l'abusion de ma chétive vie.... Considérant que je vivois en regret.... sans différer je prins du thrésor de l'abbaye jusques à cinq cens ducats, et me suis retirée de ce malheur, et grâces au seul Dieu, j'ay desjà cinq beaux enfans, et vis salutairement » (Levain du Calvinisme, éd. Jullien, 1865, p. 173, 174. -- Voyez aussi le N° 659, fin de la note 4. -- Crespin. Hist. des Martyrs, 1782, f. 578 a, 625 a).

¹⁷ Édition de Brunswick : convenirem.

¹⁸ Les belles-sœurs de Farel étaient originaires de Gap, et elles avaient rejoint depuis peu de temps leurs maris, qui demeuraient à *Ripaille*, près de Thonon (Voy. N°⁸ 426, 462, 463, 580, 687, n. 1). Il est probable que *Claude* et Gauchier Farel n'étaient pas encore mariés lorsque le Réformateur avait dit adieu à sa ville natale, en 1523 : ce qui expliquerait le non prits videram.

¹⁹ Il s'était rendu à Thonon pour réconcilier ses deux belles-sœurs.

²⁰ L'hôte de l'ours désigne Jean Lullin, l'un des syndies élus à Genève le 3 février 1538 (N° 682, n. 2). Lullin tenait, en effet, une auberge située dans le faubourg de Saint-Gervais et qui avait pour enseigne : à l'Ours. Le second personnage n'était pas Claude Aliodi (ou de Saroie, t. IV, p. 197, 200, 235), comme l'affirment les nouveaux éditeurs de Calvin, mais bien Claude Saroye, ancien syndie de Genève. Suspendu de ses fonctions de conseiller d'État, le 11 mars 1538, pour avoir reçu, ainsi que deux de ses collègnes, une lettre où M. de Montchenu leur proposait d'engager les Genevois à se placer sous la protection de la France, — Claude Saroye avait été mis en prison le 6 septembre suivant, et l'on avait commencé son procès. Il refusa de répondre entre les mains des syndies, en alléguant qu'ils étaient ses ennemis personnels (Voyez Roget, op. cit., I, 72-77, 142, 143). C'est alors que Jean Lullin aurait dit : « J'ai éprouvé une fois la vengeance de Claude Saroye, mais je me vengerai à mon tour.»

²¹ Dans l'édition de Brunswick, *uberrime*. Le texte y est ponctué de la manière suivante : Hospitem ursi super causa *Claudii* Sabaudi : hoc dixisse ego.semel uberrime accepi de Sabaudo. Sed iterum sumam.

Digitized by Google

Nonnulli in hoc sunt ut panem non frangant cum tam impiis²². Ego neque hoc neque illud suasi faciendum, sed Patrem tantum poscendum ut tam perditis rebus succurrat.

Lausannæ fui, ac contulimus, Viretus, Comes et Gallus²³. Comes censebat fratres debere und omnes convenire, ut dispiceretur²⁴ mi² nistrine essent Generales an non? Siguidem Morandum magni facit ab eruditione²⁵, damnabat et eos qui non audirent. *Paucis egi*, ut res sunt, non facilè id nunc posse, quin se in periculum conjiciant; etsi hoc videbatur Choraldo, nos id improbasse, ut fratribus consuleretur; sed rem esse claram, non per ostium intrasse, nec pastores esse legitimos, nec posse bona conscientia dissimulare injuriam nobis illatam, cum omnes ecclesiæ nos approbent et factum plebis damnent; ideo tenerentur incumbere in hoc, ut tollatur tanta iniquitas. Addebam et rationes quibus tu usus es in Henrichum²⁶, ac Thomæ²⁷ etiam objecta Morando et Marcurtio proponebam. Comes addebat seprocul esse velle, quòd gliscerent inter fratres odia, dum alii unum, alii aliud tuentur. Admonui ob procellas non desereret opus Domini, sed tunc maximè esset opus diligentia et labore; per nos non stare quin recté habeant omnia, neque clâm neque palâm aliud moliri quam pacem et quæ pacis sunt. Aderat Himbertus²⁸. pius sanė frater, qui ver[i]tati astabat. Calumnias quibus impetebamur paucis attingebat, sed præcipué Casparis detestabatur pulsionem et Isnardi²⁹; nam nihil iniquius Morando odiosissimė in fratres agente, et Bernardo manum admovente, nam é fenestra præcipitare Isnardum volebat. Marcurtii mite ingenium nosti.

22 A comparer avec la note 1.

²⁵ Béat Comte, collègue de Viret à Lausanne, et Jacques le Coq. pasteur à Morges.

²⁴ Éd. de Brunswick : dispiciatur.

²⁵ Jean Morand était docteur de Sorbonne (t. IV, p. 335).

26 Henri de la Mare (Voyez le t. IV, p. 425, fin de la note 12).

²⁷ Plusieurs indices nous donnent lieu de croire qu'il y avait peu de sympathie entre *Thomas Malingre*, pasteur à Yverdon, et les ministres exilés de Genève. Or, le contexte annonce qu'il est question d'un personnage zélé pour leur cause, et qui avait cherché à dissuader *Morand* et *Marcourt* de prendre leur place. Il s'agirait donc iei de *Thomas Barbarin*, pasteur à Boudri, qui avait pu présenter oralement ses « objections » à *Morand* d'abord, lorsque celui-ci était venu à *Bevaix* pour se marier (fin d'avril 1538, Nº 704, renvoi de note 2), puis à son voisin *Marcourt*, avant qu'il acceptât l'appel des magistrats genevois (N° 711, 719).

28 Imbert Paccolet, professeur d'hébreu à l'académie de Lausanne.

29 Voyez le Nº 745, note 2.

154

Sic tandem domum redii, lassus itinere, mostus fratrum fato immaturo, afflictus dissipatione insanaque perseveratione liston ton evangelit³⁰ (græcé reddas). Offendi collegam tantúm non conculcantem Scripturas, intelligentiam solis attribuentem veteribus³¹. *Quod Vireto times³², aliis itidem timendum. Omnia jam sunt com- • posita : nam super pane priùs erat consultum 33, n[ec] supererat aliud, nisi ut recté se haberent circa lapidem³⁴ ministri, quorum aliqui, proh scelus! etsi Christum piè intueantur, tanta fuit sacri lapidis vilipensio, ut aversi intingerent 35! Nunc cautum est severissimè ne quis aversus intingat. Gallus 36 praefecto dicebat : • Ha-« betis qui nunquam audierunt concionem sacram, neque missam « neque concionatorem habent, sed ut bruta sine Deo vivunt. Sunt et flagitia passim in Deum et quod Domini statuerunt; hæc « erant primó curanda, Lapis mihi non est; erigatur ac tandem « constituar ad lapidem 37 qua parte stare debeo; parebo facilè, < tantúm statue me ut addecet³⁸, et colloca juxta velle Dominorum.» Talibus minutiis reputo ansam quæri qua possit fratribus moveri stomachus, ut inde ultio sequatur. Audivi enim hoc emissum fuisse : « Jam sunt prostratæ columnæ; ubi duo aut tres simul fuerint profligati, res bene habebit 39. » Tu procul es à periculo, nos undis quatimur.

³⁰ Ces trois derniers mots, quoique très-lisibles, ne s'expliqueraient pas du tout, s'ils n'étaient suivis de cet avertissement : « græcè reddas. » Cela signifie : mettez en grec ce que je viens d'écrire en caractères latins. Vous aurez alors « perseveratione λητών των evangelii.» C'était dire couvertement que les nouveaux pasteurs de Genève étaient les brigands de l'Évangile, ou qu'ils traitaient l'Évangile à la façon des brigands.

On remarquera peut-être l'orthographe du mot *liston*. Elle donne à penser que *Farel*, à l'exemple des Grees de Constantinople, prononçait les lettres τ et τ comme la voyelle *i*.

³¹ Farel n'avait qu'un seul collègue dans la ville de Neuchâtel : Jean Chaponneau (Voyez ci-dessus p. 82).

⁸² Allusion à une lettre de Calvin qui est perdue.

⁵³ Éd. de Brunswick : consilium. Sur le pain de la S. Cène, voy. t. IV, p. 413.
⁵⁴ Le vase en pierre dans lequel on plongeait les enfants pour les bap-

tiser (Voyez t. IV, p. 413). ¹⁵ Il est à peine besoin de faire observer que l'arel s'exprime iei avec ironie.

³⁶ Jacques le Coq dépendait du bailli de Moudon, Jean Frisching.

²⁷ Éd. de Brunswick : cogitur ac tandem constituor ad lapidem.

³⁸ Ibidem, adducat.

³⁰ Ibidem : Audivi *cum huc* emissum fuisse. Iam sunt prostratæ colummæ ubi duo aut tres semel fuerunt profligati. Res bene habebit.

Digitized by Google

455

Trepidatio ista parúm serviet negocio cni studet Sonerius ⁴⁰. Vereor ne nimis vera ipsi jam prædixerim : frustra peregrinationem suscipi, jacturà pecuniæ pauperum, de qua non pauci malè in Sonerium loquuntur; sed vellem fratrem ut admonerent palàm, non clàm apud alios. Nisi fallor, scribebam Capunculum ⁴⁴ collegam abalienatum a Joanne Comite⁴², quòd non satis amicè ipsum excepisset. Verùm timeo ne ⁴³ imprudenti mihi Capunculus imposuerit suasu complicum, apud me traducens Jo. Comitem ut malorum dissidiorum ⁴⁴ autorem. Hoc scio, ipsum modis omnibus laborare ut nos traducat. De Conzeno aliud non puto scripsisse quàm quod dixi apud Consulem⁴⁵. Quid frater egerit cum Oporino ⁴⁶, non novi, ner est quòd te angas mea causa. Tantúm cura bene ut valeas. Nihil prorsús andieram de Anglia; si vera sunt que scribis ⁴⁷, est quòd

40 Voyez la note 1.

⁴¹ Farel avait d'abord écrit *Cappum*, et. plus bas, *Cappus*. Il fit sans doute la réflexion que ce jeu de mots était peu convenable, et, après avoir biffé *Cappum* et *Cappus*, il écrivit *Capunculum* et *Capunculus*. Ce dernier nom est celui qu'on trouve écrit en tête ou au bas des lettres latines signées par *Chaponneau*, le second pasteur de la ville de Neuchâtel.

42 Jean Lecomte de la Croix, pasteur à Grandson.

43 Dans l'édition de Brunswick : Verum tamen noster, etc.

44 Ibidem : diffiderem.

⁴³ Ce n'est pas une allusion aux passages de la dernière lettre de l'alvin (N° 751, renvois de n. 7-9) relatifs à *Pierre Kant*: et à l'avoyer *J.-J. de Watteville*. Tout annonce que Farel ne l'avait pas encore reçue (Voyez les n. 46, 58). Il veut donc parler ici d'une autre lettre de Calvin, celle qui est mentionnée plus haut (renvoi de note 32).

⁴⁶ Gauchier Farel avait pu s'entretenir avec Operio en passant par Búlc pour se rendre à Strasbourg (N $^{\circ}$ 749, n. 5). Mais le Réformateur ignorait encore, le 14 octobre, si Operin avait été payé par son frère Gauchier, et il ne connaissait pas davantage le règlement de compte qu'on peut lire dans la précédente lettre (N $^{\circ}$ 751, renvoi de n. 27-34). Il est donc évident qu'elle était encore en chemin.

⁴⁷ Allusion à une lettre perdue, dans laquelle Calvin communiquait sans doute à Farel, entre autres nouvelles d'*Angleterre*, l'accueil bienveillant qu'*Henri VIII* avait fait à l'ambassade des princes luthériens (mai-août 1538) et les mesures prises, dès lors, par ce monarque, en vue de « la destruction des abus : » l'abolition d'un grand nombre de fêtes catholiques, la défense d'adorer les images, la suppression des reliques et des croix; enfin, le procès intenté à la mémoire de l'archevèque Thomas Becket, vénéré comme un martyr depuis trois siècles et demi, et la sentence prononcée le 11 août, exécutée le 19, contre les fausses reliques de ce prétendu saint (Voyez Barnet, Hist, de la Reform, d'Angleterre, trad.

1538

Domino agamus gratias. Vicentiæ fertur egregiè carpionulos ⁴⁸ concilium expectare, imò peragere. Sed id non ita movet sicut id de nonnullis jussis cedere loco per Magistratum, postquam à ministris declarati sunt indigni, qui nos traducunt et plebem movent ⁴⁹; fratres vocant nocos papas, et id genus alia agunt indigna. Glandinœus ii sunt et Alexander, qui cum olim gladiis in[ter] se concurrerent, hostes diu perseverantes, nunc conveniunt ut ecclesias turbent. Quàm est necessarium ut disciplina Ecclesiæ restituatur! Aliàs præter motus nihil sumus habituri. Expertus tecum surda molimina, nescio quid vercor ut aliò ad opem recurrentes ipsos faciamus voti compotes. O ambitio, quid tandem monstri paries?

Caspar hic notuit hærere, sed ut magis in linguis formaretur. *istuc* voluit descendere ³⁰; is poterit referre ut *gymnasium* evertere

par de Rosemond. Londres, 1683, I, 332-335, 341-343. — Seckendorf, op. cit., III, 180, 224, 225. — Lingard. Hist. d'Angleterre, trad. par de Roujoux et Pichot. Paris, 1825-1837, VI, 403-413).

46 Qu'on lise carpinulos, qui dériverait de carpinus (dans le vieux français, «carpie, carme, charme, espèce d'érable.» Voyez le Dict. franç -lat. du P. Monet, 1635, p. 172), ou qu'on adopte la lecon carpionulos, diminutif de carpio, usité au moyen age avec le sens de carpe (dans Rabelais carpion, petite truite rouge) - il faut bien admettre que les adversaires de l'église romaine se servaient parfois du diminutif carpineaux pour désigner ironiquement les cardinaux. On peut citer, par exemple, ce passage du Livre des Marchands, (Neuchâtel) 1534, gothiq., p. 9 : « Ce que je dis entendent bien officiaulx, secrétaires de abbez, d'évesques.... et carpinaul.c. » Dans la phrase de Farel, carpionulos ne peut pas avoir un autre sens : il désigne évidemment les trois cardinaux (Laurent Campège, Jacques Simonète et Jérôme Aléandre) que le pape avait chargés d'ouvrir et de présider le concile convoqué à Vicence pour le 1er mai 1538. Seulement, Farel se trompait en disant que les cardinaux avaient déjà ouvert le Concile. Le pape avait rappelé ses légats dès la fin de juin, et le Concile était de nouveau prorogé jusqu'au 6 avril 1539 (Voyez Melanthonis Epp., éd. cit., III, 577. - Sleidan, éd. cit., II, 122, 123. - Paolo Sarpi. Histoire du Concile de Trente, trad. par le Courayer. Bâle, 1738, I, 155-157).

Au lieu de *carpionulos*, les nouveaux éditeurs de Calvin ont lu *Capun*culus. C'est une erreur. Le ministre *Chaponneau* ne pouvait pas en même temps prêcher à *Neuchâtel* (renv. de n. 31) et présider le concile à *Vicence*.

⁴⁹ Édition de Brunswick : « *bilem* movent. » La variante plebem est justifiée par la lettre de Farel à Calvin du 21 octobre 1539. Elle nous apprend que l'un des pasteurs indignes mentionnés plus bas (*Claude de Glantinis* et Alexandre le Bel) avait essayé de soulever ses paroissiens contre les ministres de Neuchâtel.

50 Il s'agit de Gaspard Carmel, qui étudia pendant plus d'une année à

ac rasum qui, contra ea quæ dudum statuta erant, juvenes extra collegium perdit, non docet, firmare student qui per ostium non intrarunt ⁵¹. Plura ex eo audies quàm velis. Non est quòd ipsum tibi commendem, sed valde à fratribus mihi injunctum fuit ut *Himbertum hunc* ⁵² tibi commendem, et maximè cum adolescens sit optimæ spei, sed exiguarum virium, si quid possit auxilii habere ut sua resumat studia, et. ut est animatus, possit in literis pergere. Jubebant ut ad *Capitonem* et *Bucerum* scriberem hujus gratià: sed quid opus est literis, te præsente? Quæso urge ⁵³, si qua ratione possit stabiliri *Ecclesiæ disciplina* et tot ruinis mederi. Offacimus *amicos nostros* ⁵⁴ quod agunt nobis asscribere, cum longissimè absinus non solum ab ipsorum actione, imò ne cogitamus quidem. Scelestos et indignos ministerio armant in nos ac maximè commendant; in *Alexandro* deprehendebamus ipsas voces et verba cujusdam. Aiunt *Pringinum* ⁵⁵ fabulæ servire.

At quid te eneco his quae finem non habent? Vale igitur optimė, valetudinem studiosius cura; sie te attempera ut intempestivė nihil agas unquam unde detrimenti patiaris aliquid. Sperabam te Basileam concessurum ⁵⁶. Ideo scribebam ad te quæ cupiebam fratribus indicata ⁵⁷, super quibus consuleretur, cum maturum omnia poscant consilium. Sed dum abes, puto nihil actum fuisse ⁵⁵, neque literas inspectas. Nescio an expediret ad fratres omnes qui ministrant scribi, ne moreantur sed pergant strennuė in opere Domini. Nam aliqui videntur propemodum remittere animum et alio inten-

Strasbourg (Voy. la lettre de Calvin à Fabri écrite vers la fin de septembre 1539).

⁵¹ Allusion aux nouveaux pasteurs de Genève.

⁵² Ce n'était pas *Imbert Paccolet*, mais probablement un jeune Neuchâtelois qui appartenait à la famille *Humbert*. Il fut le porteur de la présente lettre.

⁵³ Édition de Brunswick : ergo.

⁵⁴ Est-ce une allusion aux pasteurs de Genève, ou à ceux des ministres de Berne contre lesquels Calvin et Farel étaient fortement prévenus?

⁵³ Georges de Rive, seigneur de Prangins et gouverneur du comté de Neuchâtel.

⁶⁶ Nous savons par la lettre précédente que *Culvin* avait été invité aux noces de *Grynœus*, qui furent célébrées à *Bâle* (N° 751, n. 2).

⁵⁷ Farel veut parler de sa lettre à Calvin du 18 septembre. Elle devai dans son intențion, être communiquée aux pasteurs invités par Grynæus.

⁵⁸ Ces derniers mots prouvent que Farel n'avait pas encore reçu la lettre précédente, où Calvin lui annonçait positivement que les pasteurs invités à Bâle ne s'étaient pas trouvés en nombre pour délibérer.

458

GUILLAUME FAREL A SIMON GRYN.EUS, A BALE.

dere ⁵⁹. Verùm id per quem fiet appositè, nescio; per quemcunque flat, non excipietur ⁶⁰ sine calumnia, idque potissimúm si tu egeris. Hic hæreo. Dominus quod optimum est inspiret! Tu cum pils dispice, ac si quem noveris Orbance ecclesiæ idoneum subindica ⁶¹. Salutabls pios ⁶² omnes. præcipuè Capitonem, Bucerum, Sturmium, Firmium et Bedrotum. Vale iterum. Te omnes salutant. Neocomi, 14 Octobris 1538.

Tuus totus FARELLUS.

(Inscriptio:) Joanni Calvino quàm charissimo fratri, Christum adnuncianti Argentorati.

755

GUILLAUME FAREL à Simon Grynæus, à Bâle. De Neuchâtel, 14 octobre 1538.

Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel. Calvini Opera, éd. cit., t. X, P. II, p. 268.

S. Gratia et pax a Deo! *Calcinum* cum sperarem *tuis nuptiis* adesse, scribebam ad eum quæ cupiebam vobis nota¹; nam invitus hic definebar à fratribus, qui sanè justa moti ratione non passi sunt me abesse à *conventu*², quamvis priusquam omnia perficerentur.⁸

59 Voyez la lettre suivante, renvoi de note 16.

60 Dans l'édition de Brunswick : exsequetur.

⁶¹ Calvin répondit le 24 octobre : « De successore cogitate ipsi. »

⁶² Édition de Brunswick : patres.

Dans la même édition, la présente pièce est suivie du billet de Farel sans date que nous avons placé au commencement du mois d'août 1538 (N° 733 *bis*).

¹ Farel fait sans doute allusion à la lettre qu'il écrivait à Calvin le 18 septembre (N° 745). Elle censure en termes très-vifs les actes récents des pasteurs et des magistrats genevois, et elle se termine par cette recommandation : « Fratres omnium admonebis, si quà possit consuli. »

² La suite du discours indique approximativement la date de ce synode. Les pasteurs neuchâtelois s'étaient opposés (fin de septembre) à ce que *Farel* fit le voyage de *Bile*; mais ils l'avaient autorisé à visiter le pasteur d'Orbe *arant* que la Classe cût « entièrement terminé » ses travaux.

Digitized by Google

GUILLAUME FAREL A SIMON GRYN.EUS, A BALE.

impetrarim ut *Choraldum* inviserem unacum *Vireto*. Sed dum sumus in via, eo d[ie] quo *Orbam* intramus, et moritur et sepelitur³, non sine omnium moerore, siquidem omnes propensi in ipsum erant. Vereor ne *fratri* contigerit quod apud Pontificios *Romæ* fit, nempe, qui non aliter loca occupant ac concionantur, quàm illi sacerdoc[ia]⁴, ventris gratiâ, sublatos student eos à quibus pellantur vel quorum loca ambiunt. Cuculæ an hoc tribuerim, vel potiús quòd non cœperunt in *Choraldo* hominum vitæ insidiari³? *Alius item frater nobis periit ralde pius⁶*. *Christophorus tantium non periit : vix post gracem decertationem cum morte potèst respirare; quo sublato actum esset de ecclesia cui prœest*⁷. Cum *duo* illic ministrarent⁸. additus est *tertius*, doctorculus⁹, qui neque ructare neque literas novit¹⁰, nisi vanas et nihili voces quibus clara obducit. Is per zizania non eradicanda docebat, ebrios, scortatores, adulteros et id

Or, nous savons qu'il arriva dans la ville d'Orbe le jour même de la mort de Corauld (4 octobre. Voyez la note suivante). En outre, le rapport fait par Moraud et Marcourt au Conseil de Genève atteste qu'ils revinrent de Berne par Neuchûtel, « où... trovyre[nt] Faret et de ses compagnyons et parlarent de certaien propos entre culx » (Reg. de Genève du 7 octob. 1538. — N° 750, n. 3. 16). Il est donc très-probable que l'assemblée des pasteurs neuchâtelois s'était réunie le premier ou le second jour d'octobre.

⁸ On lit dans les Mémoires de Pierrefleur, p. 184 : « Le jour Sainct François [d'Assise, c'est-à-dire le vendredi 4 octobre 1538], mourut à *Orbe* un prédicant appelé *Curand*, lequel estoit entièrement envicilly et estoit homme sçavant selon sa pratique.» Voyez aussi Froment, op. cit., p. 238.

* Édition de Brunswick : sacerdotes.

⁵ Pour ne mentionner que les événements récents, on n'avait pas oublié que *Viret* avait déjà deux fois (1533 et 1535) failli perdre la vie par la trahison des prêtres (Voyez t. III, p. 128, 280, 343, 353; t. IV, p. 454).

⁶ Jean Regis, pasteur à Maxilly (Nº 752, n. 11, 12).

⁷ L'église de Thonon, confiée aux soins de Christophe Fabri, est désignée par les mots « ecclesia cui præst. » Cette réflexion de Farcl : « lui mort, son église serait perdue, » équivant à l'attestation que Fabri en était le pasteur légitime et fidèle. Aussi n'est-ce pas de lui, mais bien d'un autre personnage, qu'il a pu dire dans la lettre précédente (renvoi de n. 14) : Il a été introduit à Thonon sans le consentement de ses collègues.

⁸ Fabri et Antoine Froment. Celui-ci remplissait à Thonen les fonctions de diacre (Nos 641, n. 1; 687, reny. de n. 8).

⁹ Gérard Pariat (Voyez t. IV, p. 126, 227, et le Nº 752, n. 14, au commencement).

¹⁰ Le manuscrit ne reproduit pas la forme classique de ce proverbe : « Neque natare, neque literas novit.» Au lieu du mot *natare*, ou *recitare*, nous sommes contraint de lire *racture*, que Tertullien emploie dans le sens de *précher*.

159

GUILLAUME FAREL A SIMON GRYN.EUS, A BALE.

genus à magistratu non puniendos; et hæc licet impuné docere, quia doctor et sine consensu et examine *classis suæ* est introductus ¹¹.

Hunc jucenem nosti, verè pium ac rectè initiatum in linguis, per quem jucentus probè instituebatur Genevæ¹², ut multa liceret sperare. Sed furiis exagitati ministri, dum in alios savire pro voto non possunt, totis nervis conati sunt exturbare, pracipitandum in lacum aientes. Et interea rasum impium, perdentem prorsùs juventutem, cum sit omnino sine literis, approbant¹³, ut gymnasium, ubi sunt selectissimi juventutis formatores, quos nescias magis commendes à pietate vel doctrina, perdant et dissipent. Sed audi verum testem omnium, qui nec in causa propria ausit aliud quàm vera loqui. Lausannæ res meliùs habent, quamvis ob offendicula nihil minùs speraretur. Illic et ministri probè conveniunt ac qui docent literas et linguas¹⁴, non secus quàm olim nobis Genevæ contigit. Nos hic pergimus satis unanimes, licet turbent nonnulli, ministerio privati¹⁵

¹¹ L'édit de Réformation publié par les Bernois, le 24 décembre 1536, s'exprimait ainsi sur la nomination des pasteurs : « Que nul ne soi mêle d'annoncer la Parole de Dieu dans nos pays que ne soit par nous à ce député. Toutefois l'élection des dits ministres se pourra faire par les prédicans, et iceux à nous présentés pour les confirmer. » Le synode de Lausanne du 14 mai 1537 régla cette question de la manière suivante : « Afin de prévenir les élections frauduleuses des ministres, on n'en admettra aucun à l'assemblée de la Classe qu'il n'ait montré que sa vocation a été légitime. » — « Les ministres qui souhaitent d'être reçus dans une église, doivent prendre une lettre de témoignage et de recommandation du doyen et des quatre jurés de la Classe, et avoir encore l'approbation des ministres de Berne pour y être ensuite confirmés par LL. EE. du Petit Conseil » (Ruchat, IV, 523, 417, 418). Nous avons déjà vu la Classe de Lausanne réclamer avec force, le 5 avril 1538, l'observation de ces règlements (N° 698, renvoi de n. 5).

¹² Gaspard Carmel, qui se rendait à Strasbourg pour y continuer ses études (N° 752, renvoi de note 50). Grynœus avait pu le connaître personnellement à Bàle en 1535 (N° 527, note 12), et ce fut par lui qu'il reçut la présente lettre.

¹⁸ Voyez le Nº 745, renvois de note 2, 11-16.

¹⁴ A notre connaissance, les professeurs de l'Académie de Lausanne etaient alors Pierre Viret, Béat Comte, Conrad Gesner et Imbert Paccolet.

¹⁶ Claude de Glantinis et Alexandre le Bel (Voyez la lettre précédente celle de Farel à Calvin du 71 octobre 1539). Le synode d'Yverdon avait déjà déclaré, le 8 juin 1536, que *Glantinis* était indigne du ministère de la Parole (N° 562, renv. de n. 20-22).

Digitized by Google

1538 CH. D'ESPEVILLE [J. CALVIN] A LOUIS DU TILLET, A PARIS. **161** queruntur se pati plura à nobis, licet nihil tale nobis venerit in mentem; sed eos sinimus Domino, cujus est judicium.

Sunt nonnulli qui non satis tenentes quæ acta sunt, non parùm turbantur, incerti quid agere debeant; nonnulli abeunt qui utiles erant ministerio¹⁶; alii jam idem apud se deliberant. Non parùm mihi dolet sic affectos videre fratres, et malè prospici ecclesiis. Dominus sua ingenti bonitate consulat omnibus, ac omnium tangat corda qui possunt aliquid in hac re! O! si daretur tantum affectus in regno Christi dilatando ac conservandis et asserendis quæ Christi sunt, ut sumus in perituris ditionibus et nostris asserendis, quàm aliter haberent res et meliùs! Inspira, Christe, tuum omnibus spiritum, ut omnium obliti tua tantium curent!

Vale bene, imò optimè, ac tecum *chara u.vor*, quam servet tecum Dominus quàm diutissimè in integra valetudine, nec patere nos unquam eradi ex albo tuorum amicorum. Salutant te omnes fratres ac causam Domini tibi commendant. Saluta omnes, *Myconium*, *Carolostadium*, *Oporinum* cum *Laurentio*¹⁷. Neocomi, 14 Octobris 1538.

FARELLUS tuus totus.

(Inscriptio :) Et pio et erudito Simoni Gryneo, cum primis observando. Basilete.

754

CHARLES D'ESPEVILLE [J. CALVIN] à Louis du Tillet, à Paris.

De Strasbourg, 20 octobre (1538).

Copie. Bibl. Impér. Manuscrits français. Baluze, 8069-5. A. Crottet, op. cit., p. 58. Calvini Opp., éd. cit., X. P. II, p. 269.

Monsieur, long temps a que Nostre Seigneur m'avoit tellement faict sentir en moy-mesmes les exhortations et remonstrances qui

¹⁶ On ne connait pas les noms des ministres qui, en 1538, renoncèrent de leur plein gré à la carrière pastorale.

17 Voyez le Nº 734, n. 3.

T. V.

11

162 CH. D'ESPEVILLE [J. CALVIN] A LOUIS DU TILLET, À PARIS. 1538

sont en vostre lettre ', que je ne les eusse peu prendre que bien, si je në voulois contredire à ma conscience. J'entens en ce que vous me exhortez qu'en ce que Nostre-Seigneur a besoingné envers moy, je prenne matière et occasion de recognoistre mes faultes. Et ne me suis pas contenté de les réputer en mov-mesmes, mais, comme mon devoir estoit, je n'ay faict difficulté de les confesser devant ceuls qui eussent esté plus contans de me justifier que de penser qu'il y cust à redire en moy. Vray est que, au regard de noz adversaires, j'ay bien tousjours maintenu mon innocence, telle que je porois la testifier derant Dieu. Pareillement, je n'ay pas tousjours accordé à ceux qui asseoient jugement téméraire, comme la pluspart s'advance de déterminer de l'espèce de la maladie, n'en cognoissant pas la racine. Mais si n'ay-je pas laissé de dire, ne en public ne en particulier, qu'il nous falloit prendre ceste calamité comme en chastiement notable de nostre ignorance et autres vices qui en aroient mestier. Quelles sont mes faultes en particulier, combien que j'en apperçoire beaucoup, j'estime bien toutesfois que je ne roy les plus grosses, ne le plus grand nombre. Pourtant je prie le Seigneur qu'il me les vueille de jour en jour plus évidemment manifester. Celles que cous notez ne me sont point de mise.

S'il estoit question de disputer de ma vocation, je croy que vous n'avez pas telles raysons pour l'impugner, que le Seigneur ne m'en donne de plus fermes pour me confermer en icelle. Si elle vous est en doubte, ce m'est assez qu'elle me soit certaine, et non-seulement cela, mais que je la puisse approuver à ceulx qui vouldront submettre leurs censures à la vérité. *Yous ne me admonestez pas sans* cause quel mal c'est de se confier trop à son sens; car je congnois ma portée telle, que je ne sçaurois si petit présumer de moy, que ce ne soit trop. Mais je desirerois que vous eussiez ceste opinion, que les plaintes que rous arez autrefois ony de mby ne venoient pas de feintise : lesquelles testifioient qu'il s'en falloit beaucoup que je feusse capable de soustenir la charge que j'avois.

Vous vous arrestez beaucoup à ce poinct, qu'il y a dangier qu'il ne nous face mal de rétracter arec quelque honte de légièreté, quand nous avons précipité nostre sentence devant le temps. De ma part, comme j'entens bien que à bon droict je doibs craindre que ceste folle ambition me soit un bandeau pour m'empescher de voir droictement, aussy, d'autre part, j'espère que Nostre Seigneur ne me

Digitized by Google

¹ Celle du 7 septembre (N° 742).

1538 CH. D'ESPEVILLE [J. CALVIN] A LOUIS DU TILLET, A PARIS. 163

lairra tumber en cest orgueil que, pour avoir mon honneur entier, que [je] m'obstine roluntairement contre sù vérité. J'ay disputé de ceste matière avec quelque personnage que [vous] cognoissez². Je ne puis encores voir autre chose que ce que j'en ay déclaré³. Je ne scé si le tesmoingt qui y estoit présent vous en auroit faict quelque rapport à travers champs, comme il a bonne coustume de renverser et brouisler⁴.

Touchant de condamner autruy, je suis contrainct de vous dire ung mot qui ne cous plaira possible pas. Je vouldrois que rous prinssiez une partie de ces exhortations pour cous. Car en appellant tenebras lucem en toute vostre lettre, vous condamnez ceulx qui cheminent plus droictement que tous les vostres en cest endroict. Je n'entreré pas en dispute, pour ce aussi que ce n'est vostre intention. Mais je vouldrois bien sçavoir quelle équité c'est, qu'une personne face des arrestz en un cabinet pour condamner tous ceulx qui maintiennent journellement leur doctrine devant tout le monde, et cependant estimer estre présumption à euly d'oser condamner les ennemis manifestes de Dieu et de sa majesté. Je prens ce que

² La réponse de Louis du Tillet (Voyez au 1^{er} décembre) ne nous apprend rien de positif sur le « personnage» qui est ici mentionné. Nous doutons fort que ce fût Jean du Tillet, le greffier du Parlement, ou Jean du Tillet, l'ecclésiastique (Voy. la n. 4, et le N° 742, n. 11).

³ Louis du Tillet crut reconnaître dans cette phrase une allusion aux deux Épîtres composées par Calvin en Italie (1536) et publiées à Bâle en mars 1537 (N°⁵ 602, n. 1; 620, n. 3). La première, qui a pour titre : « De fugiendis impiorum illicitis sacris, et puritate Christianæ religionis observanda, » était adressée à Nicolas Duchemin, qui lui avait demandé conseil, après avoir accepté les fonctions d'official du Mans. Dans la seconde, intitulée : « De Christiani hominis officio, in sacerdotiis Papalis Ecclesiæ, vel administrandis, vel abjiciendis, » il exhortait Gérard Roussel à renoncer au siége épiscopal d'Oleron.

⁴ Le contradicteur de Calvin et « le témoin » de leur discussion ne devaient pas être des parents de Louis du Tillet. Dans le cas contraire, il semble qu'ils n'auraient pas manqué de lui faire savoir que les arguments de Calvin étaient restés sans effet. Or, on sait, par la lettre de L. du Tillet du 1^{er} décembre 1533, que « le témoin » ne lui en fit aucun « rapport, » et, quant au « personnage, » du Tillet s'exprime ainsi dans la lettre précitée, qu'il écrivit à Calvin : Si vous n'en pouvez voir autre chose que ce que vous en avez déclaré (je crois que vous entendez en *vos deux épistres* que sçavez), — « il fault donc, à mon advis, qu'en vostre dispute vous n'aiez pas bien entièrement accordé *ce personnage-là* et vous. Car je cuide qu'il ne vouldroit nier noz églises icy estre églises de Dieu....»

164 CH. D'ESPEVILLE [J. CALVIN] A LOUIS DU TILLET, A PARIS. 1538 vous dictes en ceste matière comme procédant d'un bon cueur, mais je l'attribue à un autre esperit que celluy de Dieu.

Touchant de ma retraicle⁵, je rous confesse que j'ay trouvé estrange le premier mot que vous en dictes. Chercher le moien de rentrer où je serois comme en un enfer! La terre est au Seigneur, direzcous. Il est vray, mais je vous prye de me permettre suivre la reigle de ma conscience, laquelle je scé estre plus certaine que la vostre. Quant est de reprendre charge, j'eusse bien desiré en estre creu. Et si je ne cusse eu afère que à ceulx que vous pourriez estimer estre trop aspres et inconsidérez à mettre les gens en besoigne⁶, je m'en feusse encores aucunement despesché. Mais quand les plus modéréz⁷ me-menacent que le Seigneur me trouveroit aussi bien que Jonas, et quand ilz viennent jusques à ces parolles : Finge tua unius culpa perditam ecclesiam. Quae tum 8 melior panitentia ratio, quàm at te Domino totum exhibeas? Tu istis dotibus præditus, qua conscientia oblatum ministerium repudies, etc., — je n'ay sceu que fère, sinon de leur proposer mes raisons qui me desmouvoient,à fin de suivre mon propoz⁹ avec leur consentement. Après que cela n'a valu, j'ay pensé estre nécessaire, en telle perplexité, de suivre ce que je pensois m'estre monstré par les serviteurs de Dieu¹⁰. Je vous asseure bien que la solicitude du corps ne m'eust pas amené à ce poinct; car j'avois bien délibéré tâcher de gaigner ma vie en estat privé, ce que je pensois ne m'estre du tout impossible. Mais j'ay jugé que la volunté de Dieu me menoit autre part. Si j'ay faillu, je vous pry me reprendre; mais que ce ne soit par simple et précise condamnation, à laquelle je ne pourrois donner authorité contre tant de raison et tesmoignage de personnages qui ne me sont pas contemptibles, et ne le vous doivent estre.

^b Il veut dire : mon retour en France.

⁶ Ce doit être une allusion à Farel.

 7 Il pense à *Bucer*, dont il cite plus bas quelques paroles empruntées à la lettre Nº 729.

⁸ Dans l'édition de Brunswick : tamen.

⁹ C'est-à-dire, de rester à Bâle (Voyez la note 10).

¹⁰ On lit dans la préface du Commentaire de Calvin sur les Psaumes : « Estant en liberté et quitte de ma vocation, j'avoye délibéré de vivre en repos sans prendre aucune charge publique, jusques à ce que.... Martin Bucer, usant d'une semblable remonstrance et protestation qu'avoit fait Farcl au paravant, me rappela à une autre place. Estant donc espovanté par l'exemple de Jonas, lequel il me proposoit, je poursuyvi encore en la

1538 CH. D'ESPEVILLE [J. CALVIN] A LOUIS DU TILLET, A PARIS. 165

Vous me faictes une offre dont je ne vous puis assez remercier¹¹. Et ne suis pas tant inhumain que je n'en sente la gratuité si grande, que mesmes ne l'acceptant point, je ne pourrois jamais satisfère à l'obligation qui luy est deue de moy. Mais je m'abstiendré de charger, tant que possible me sera, principalement vous, lequel avez eu trop de charge, le temps passé. Pour le présent, ma nourriture ne me conste rien. Aux nécessitéz qui sont oultre la bouche, fournira l'argent des livres 12, car j'espère bien que Nostre Seigneur m'en donnera d'autres au besoing. Si vous eussiez tellement adressé voz propoz à moy, qu'il n'y eust eu note que sus ma personne, je l'eusse facilement enduré. Mais d'autant que vous ne pardonnez à la vérité de Dieu, ne à ses serviteurs, il m'a esté nécessaire de vous respondre en peu de parolles, à fin qu'il ne vous semblast advis que je voulsisse vous accorder. Je croy que vous arez estimé nostre affliction estre suffisante pour me mettre en perplexité extrême, jusques à despriser tout le précédant estat. Il est vray que j'ay esté grandement affligé, mais non pas jusques à dire : Nescio ubi sint viæ Domini. Par quoy en vain ces tentations me sont objectées.

L'un de noz compagnons est maintenant derant Dieu, pour rendre compte de la cause qui luy a esté commune avec nous ¹³. Quand nous viendrons là, on cognoistra de quel costé aura esté la témérité ou escartement. C'est là où j'appelle de la sentence de tous les sages, lesquelz pensent leur simple parolle aroir assez de poix pour nostre condamnation. Là les Anges de Dieu rendront tesmoignage lesquelz sont schismatiques.

Après m'estre humblement recommandé à vostre bonne grâce, je prieré Nostre Seigneur qu'il vous vueille maintenir et conserver en sa saincte protection, vous dirigeant tellement que vous ne décliniez de sa voie. De Strasbourg, ce xx^{me} d'octobre (1538).

Vostre humble serviteur et amy entièrement

CUARLES D'ESPEVILLE.

Digitized by Google

charge d'enseigner» (Calvin d'après Calvin, par C.-O. Viguet et D. Tissot, 1864, p. 13).

¹¹ L. du Tillet lui avait offert, dans sa lettre du 7 septembre, de lui envoyer de l'argent.

¹⁹ Il veut dire, l'argent que me procurera la vente de ma bibliothèque.

¹⁸ Allusion à la mort de son ancien collègue Élie ('orauld.